

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trentième session
Genève, 4 – 8 novembre 2013

RAPPORT

*adopté par le Comité permanent**

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa trentième session, à Genève, du 4 au 8 novembre 2013.

2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine,

* Le présent rapport a été adopté à la trente et unième session du SCT.

Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe (95). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Centre Sud, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (4).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), China Trademark Association (CTA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), MARQUES (Association européenne des propriétaires de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn) (11).

5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le président, M. Adil El Maliki (Maroc), a ouvert la trentième session du comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, souhaité la bienvenue aux participants et invité M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, à prononcer une allocution d'ouverture.

8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/30/1 Prov.2).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/30/6.

11. Le SCT a approuvé la représentation de l'Institute for Trade, Standards and Sustainable Development (ITSSD) aux sessions du comité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION

12. Le SCT a adopté le projet de rapport de la vingt-neuvième session (document SCT/29/10 Prov.) compte tenu des observations formulées par la délégation de la Chine et le représentant du Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Déclarations générales

13. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe régional des pays d'Europe centrale et des États baltes a réaffirmé son soutien sans faille aux activités normatives du SCT consacrées à la convergence des formalités en matière d'enregistrement des dessins et modèles qui revêtaient une grande importance aux yeux du groupe. La délégation considérait que des formalités harmonisées constitueraient un instrument utile pour la promotion de l'innovation et de la créativité. Elle a fait part de la déception du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes concernant le fait que, lors des dernières assemblées, en dépit de l'engagement constructif et de l'esprit de compromis dont certains groupes avaient fait preuve, parmi lesquels le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, il avait été impossible de s'accorder pour convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles en 2014. La délégation, réaffirmant que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes restait le fervent défenseur de la conclusion aussi rapide que possible du traité sur le droit des dessins et modèles, a ajouté qu'elle était convaincue que le projet de texte du traité était suffisamment élaboré pour être recommandé aux assemblées générales de prendre une décision en ce sens. Le groupe a réaffirmé son appui à l'insertion d'un article spécifique consacré à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour la mise en œuvre du futur traité dans le texte du traité et était d'avis que toutes les différences en suspens pourraient être résolues à la trentième session du SCT, puis à la réunion préparatoire qui pourrait se tenir pendant le premier trimestre de 2014. La délégation a conclu que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes espérait qu'à la session extraordinaire de l'assemblée, tous les groupes régionaux feraient preuve de souplesse et qu'il se dégagerait un consensus sur cette question.

14. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a redit l'importance qu'elle accordait aux activités du SCT. Elle a rappelé qu'à la dernière session de l'Assemblée générale, les États membres étaient très près de parvenir à une décision en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique en 2014 pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, grâce à la coordination de M. Marcelo Della Nina du Brésil et à l'engagement constructif des États membres participant aux consultations informelles pendant les assemblées générales. À cet égard, le groupe B espérait que l'élan qui avait vu le jour lors des consultations informelles se poursuivrait à la trentième session du SCT et que les membres seraient en mesure d'apporter la touche finale aux travaux dans un esprit constructif. Le groupe B était fermement convaincu que les membres devraient convenir d'une recommandation à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique. Pour atteindre cet objectif, il conviendrait de consacrer suffisamment de temps au débat portant sur ce point à la trentième session du SCT. La délégation considérait que le texte du traité sur le droit des dessins et modèles, figurant dans les documents SCT/30/2 et SCT/30/3, avait déjà atteint un degré de maturité suffisant pour être soumis à la conférence diplomatique. Bien qu'il reste certains crochets dans le texte et que certaines explications supplémentaires sur l'interprétation du texte puissent s'avérer nécessaires, il pourrait être procédé à ces ajustements à la trentième session du SCT, voire pendant la conférence diplomatique, et il n'était pas nécessaire de retarder la décision de convoquer une conférence diplomatique. S'agissant de l'assistance technique et du renforcement des capacités, le groupe B reconnaissait leur rôle important dans la mise en œuvre du traité et était prêt à s'engager dans un débat consacré à ce thème. L'assistance technique et le renforcement des capacités devraient correspondre à la nature du traité sur le droit des dessins et modèles ainsi qu'aux besoins des membres en matière de mise en œuvre du traité. La poursuite de la simplification des formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles avait profité aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle, quel que soit leur état de développement. C'est pourquoi les États membres de l'OMPI avaient la responsabilité d'améliorer les systèmes de propriété intellectuelle pour répondre aux demandes des utilisateurs en adoptant le traité sur le droit des dessins et

modèles dans les meilleurs délais. En conclusion, le groupe B a apporté son appui à la méthode de travail proposée pour la trentième session par le président.

15. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a rappelé l'importance cruciale et la valeur ajoutée de l'harmonisation et de la simplification des formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles. Elle a déclaré que le SCT, au cours des six dernières années, avait accompli des progrès considérables et substantiels dans le traitement de ces questions. Les projets d'articles et de règlement d'exécution représentaient une nouvelle étape pour atteindre l'objectif de rapprochement et de simplification des formalités et des procédures en matière de dessins et modèles industriels pour les utilisateurs. Ils étaient également de nature à établir un cadre souple et dynamique pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles, qui permettrait de prendre en considération les évolutions futures dans les domaines technologique, socioéconomique et culturel. La délégation a déclaré que les documents SCT/30/2 et SCT/30/3 étaient suffisamment élaborés sur le plan technique, ayant été débattus pendant plusieurs sessions de ce comité. Elle estimait que plus le SCT en débattrait sans date butoir, plus les débats perdraient de leur substance au détriment de l'essentiel. La délégation a fait part de sa profonde déception concernant le fait que l'Assemblée générale de 2013 n'avait pas été capable de prendre la décision de convoquer une conférence diplomatique pour instituer un traité sur le droit des modèles et dessins en priorité. La délégation de l'Union européenne et ses États membres attendaient avec intérêt la finalisation des discussions relatives au projet d'articles et au projet de règlement d'exécution, dans l'esprit constructif qui avait animé les sessions précédentes du comité. Cela comprenait l'importante question de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour la mise en œuvre du traité, un domaine dans lequel l'Union européenne et ses États membres avaient fait preuve d'une grande flexibilité, en soumettant notamment une proposition de projet d'article. La délégation de l'Union européenne a invité toutes les délégations à faire preuve de bonne foi lorsqu'elles qualifiaient le travail de ce comité de suffisamment élaboré pour faire l'objet d'une recommandation à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de décembre. Elle espérait que le présent comité achèverait ses travaux consacrés au traité sur le droit des dessins et modèles par la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité. À cet égard, la délégation a également proposé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer un comité préparatoire dès que possible, afin de tirer parti de l'offre généreuse de la Fédération de Russie d'accueillir la conférence diplomatique à l'été 2014.

16. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait part de son soutien et de son engagement sans réserve afin que la présente session soit couronnée de succès. Elle a répété que le groupe était favorable à un traité qui ne se contenterait pas de faciliter l'enregistrement des dessins et modèles industriels, mais qui permettrait également aux pays africains de développer ce secteur dans lequel ils ont beaucoup à gagner de leurs propres dessins et modèles. Le groupe a appuyé l'élaboration d'un traité sur le droit des dessins et modèles et souligné que ce traité devrait prendre en considération les différents niveaux de développement des États membres de l'OMPI afin de leur permettre d'en tirer parti de manière équitable. La délégation a fait observer que le traité était bénéfique pour les pays qui connaissaient une forte demande et disposait déjà de capacités élevées pour enregistrer les dessins et modèles industriels, ce qui n'était pas nécessairement le cas des pays africains. Elle était d'avis qu'une assistance était nécessaire en matière de techniques de l'information, d'administration, d'expertise juridique et de formation. Dans le même ordre d'idée, il était important que l'OMPI s'engage à contribuer à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans les pays africains et les pays les moins avancés (PMA) afin de promouvoir efficacement l'innovation et la créativité dans le domaine des dessins et modèles industriels. Le groupe des pays africains considérait que l'Organisation devrait aider ces pays à mettre en œuvre le traité et qu'il devrait y avoir suffisamment de souplesse en faveur des pays en développement. Il était d'avis que l'inclusion de ces points permettrait d'élaborer un instrument international qui répondrait aux réalités et aux priorités de tous les États membres. Le groupe a souligné l'importance des dispositions sur la réduction des taxes pour les déposants des pays en développement et des PMA, ainsi que sur l'échange d'informations relatives aux dessins et

modèles enregistrés. La délégation attendait avec intérêt l'intégration de l'article 21 consacré à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans le texte du traité, ceci constituant un facteur déterminant pour que les débats aboutissent à un résultat positif. Enfin, le groupe des pays africains était favorable à la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, à condition que les préoccupations légitimes du groupe des pays africains en matière de développement trouvent leur juste traduction dans les processus par le biais d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités afin de permettre à ces pays de tirer pleinement parti des avantages du traité.

17. La délégation du Bangladesh, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a rappelé l'engagement sincère du groupe pour faire avancer les travaux du SCT, l'un des plus importants comités de l'OMPI. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a reconnu l'important travail de rédaction accompli jusque-là au sein du comité pour le traité proposé sur le droit des dessins et modèles. La délégation a rappelé qu'il avait été demandé au comité d'accélérer ses travaux afin de faire progresser les propositions fondamentales pour un traité sur les dessins et modèles industriels en proposant des dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle a fermement invité le SCT à élaborer un projet de traité exhaustif, traduisant les intérêts de tous les États membres et tenant compte des différents niveaux de développement des membres de l'OMPI. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique estimait également que la mise en œuvre du traité proposé entraînerait, très vraisemblablement, certaines modifications des législations et pratiques nationales. Par conséquent, la mise en place de nouvelles infrastructures afin de traiter plus de demandes, le renforcement des capacités nationales pour gérer le nombre croissant de demandes et le développement des compétences juridiques et de la formation exigeraient une assistance technique substantielle. La délégation a rappelé les propositions présentées par la délégation de l'Union européenne, le groupe des pays africains et la délégation de la République de Corée qui traduisaient l'importance du problème de l'assistance technique dans la mise en œuvre du traité proposé. Elle a indiqué souhaiter un article clair consacré à l'assistance technique et considérait que toutes les parties concernées feraient preuve de souplesse pour parvenir à un consensus sur la question, de façon à ce qu'une décision définitive puisse être prise à la prochaine session de l'Assemblée générale de décembre. La délégation était d'avis qu'un certain degré de souplesse nationale était essentiel et devrait être autorisé dans le traité sur le droit des dessins et modèles. Par ailleurs, elle a remercié la Fédération de Russie pour sa proposition d'accueillir la conférence diplomatique, ainsi que la République de Corée pour son offre antérieure d'accueillir la conférence. En conclusion, la délégation a déclaré que les membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique s'impliqueraient activement dans les débats.

18. La délégation de la Trinité-et-Tobago, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué que le groupe régional était prêt à continuer à travailler de manière constructive dans le but de contribuer aux débats concernant le projet de traité sur le droit des dessins et modèles. Si le GRULAC n'était pas le principal défenseur du traité sur le droit des dessins et modèles, il reconnaissait que ce traité profiterait non seulement aux pays développés, mais également aux pays en développement au sein de la région ainsi que dans le monde entier. La délégation estimait qu'afin que le traité fonctionne de façon efficace, des dispositions obligatoires concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités devraient être intégrées sous forme d'un article dans le traité sur le droit des dessins et modèles afin de garantir que le traité soit inclusif et prenne en compte non seulement les demandes des pays développés, mais également celles des pays en développement et des PMA. Elle a rappelé qu'il y avait de nombreux offices nationaux de propriété intellectuelle au sein du GRULAC qui manquaient de ressources. C'est pourquoi le GRULAC restait sur la position exprimée aux assemblées générales selon laquelle pour progresser dans les négociations et sur la voie de la tenue d'une conférence diplomatique en 2014, il devait y avoir un accord sur une disposition concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le traité. Aussi le GRULAC a-t-il exhorté les délégations à s'engager de manière constructive

dans les débats au sein du comité portant sur le fond de l'article consacré à l'assistance technique et au renforcement des capacités. Bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé aux assemblées générales concernant la convocation d'une conférence diplomatique sur le traité sur le droit des dessins et modèles, le groupe a souhaité remercier le rapporteur pour ses efforts incessants en faveur de l'élaboration d'un document consensuel. À ce sujet, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes souhaitait dire que s'il était appelé à poursuivre ces débats informels en marge du SCT, le GRULAC apporterait son appui à ce processus. Toutefois, la délégation préférait consacrer la majeure partie du temps de cette semaine à simplifier et à progresser sur les projets d'articles et de règlement d'exécution ainsi que sur les autres questions substantielles inscrites à l'ordre du jour. Évoquant le document SCT/30/4, le GRULAC estimait que les noms d'État pouvaient offrir une occasion précieuse pour les systèmes de promotion d'une image de marque nationale d'apporter de la valeur par le biais de marques, en particulier dans le cas de pays en développement. À cet égard, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a souhaité exprimer son appui aux débats et à la poursuite des travaux sur la protection des noms d'État. En conclusion, la délégation a répété que le GRULAC était prêt à contribuer de manière constructive à la trentième session du SCT et qu'il attendait avec intérêt de parvenir à une résolution à l'amiable concernant les documents soumis au comité.

19. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué attacher une grande importance aux travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et elle a salué les négociations en cours sur les projets d'articles et de règlement d'exécution figurant dans les documents SCT/30/2 et SCT/30/3. Le groupe du Plan d'action pour le développement considérait que l'essor des secteurs des dessins et modèles dans les pays en développement et les pays les moins développés était essentiel pour le développement économique et également nécessaire pour permettre à ces pays de participer et de tirer parti efficacement des projets d'articles et de règlement d'exécution. Au cœur des négociations se trouvaient les propositions du groupe des pays africains, de la délégation de l'Union européenne et de la République de Corée pour un article consacré à l'assistance technique et au renforcement des capacités intégré dans le futur accord ou traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. La délégation était d'avis que cet article était nécessaire pour garantir la sécurité, la prévisibilité et l'équilibre entre les obligations adoptées dans le projet d'accord ou de traité et l'important besoin de renforcement des capacités nationales dans les pays en développement dans le domaine des dessins et modèles industriels de façon à pouvoir mettre en œuvre les obligations et participer et tirer parti efficacement du traité proposé. Le groupe du Plan d'action pour le développement a rappelé l'étude de l'OMPI sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (document SCT/27/4) qui soulignait que dans les pays à revenu intermédiaire et à faible revenu, un soutien était nécessaire en matière d'infrastructure informatique, d'administration, d'expertise juridique et de formation. Au contraire, les pays à revenu élevé percevaient un besoin de soutien bien moindre. Le groupe du Plan d'action pour le développement a également rappelé la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement qui établit que les activités d'établissement de normes de l'OMPI devraient être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement, établir un équilibre entre les coûts et les avantages, constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l'ensemble des États membres de l'OMPI. En outre, la délégation a déclaré qu'il serait essentiel que tout futur accord ou traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels offre suffisamment de souplesse pour sa mise en œuvre au niveau national. Cela traduirait le respect du principe selon lequel il n'existe pas de taille unique qui s'applique à tous, ainsi que le respect et la conformité totale à la recommandation n° 22 du Plan d'action pour le développement. La délégation a ensuite rappelé qu'à la vingt-neuvième session du SCT, les États membres de l'OMPI avaient des points de vue divergents quant à savoir si le texte juridique sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels était suffisamment élaboré pour convoquer une conférence diplomatique. Le groupe du Plan d'action pour le développement était d'avis que les États membres avaient

une solide occasion à la trentième session du SCT de faire progresser le texte juridique grâce à l'intégration d'un article 21 utile et efficace sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, englobant les domaines du soutien financier et technique, de la formation, des infrastructures, des réductions de taxes, des échanges d'informations et de la surveillance. Le groupe a accueilli avec satisfaction l'offre de la Fédération de Russie d'accueillir la conférence diplomatique et a appelé toutes les délégations à parachever les négociations sur l'article 21 ainsi que sur les autres articles et questions en suspens, pour paver ainsi la voie à la convocation d'une conférence diplomatique dans les meilleurs délais, une fois le texte juridique perfectionné. En conclusion, la délégation a assuré que le groupe du Plan d'action pour le développement se tenait prêt à travailler de manière constructive avec toutes les délégations et tous les groupes régionaux pour un résultat fructueux, qui traduirait les intérêts et priorités de tous les États membres de l'OMPI.

20. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé qu'à la dernière Assemblée générale, elle avait fait part de la décision de son gouvernement de proposer de tenir une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels en 2014 en Fédération de Russie. Une note officielle avait été envoyée par la Fédération de Russie au Directeur général. La délégation a assuré le comité que si une décision était adoptée pour tenir une conférence diplomatique, le gouvernement de la Fédération de Russie déploierait tous les efforts nécessaires afin de garantir qu'elle débouche sur un résultat positif et qu'elle atteigne ses objectifs. Gardant à l'esprit le haut degré actuel de maturité des documents et rappelant les efforts conjoints déployés au cours des dernières années, la délégation était d'avis que le SCT était en mesure de franchir la dernière étape et de recommander à la prochaine session des assemblées générales des États membres d'adopter une décision de convoquer une conférence diplomatique. La délégation a noté avec satisfaction les déclarations des représentants des groupes régionaux qui indiquaient que le traité était important pour tous les pays et elle a fait part de son espoir de parvenir à un consensus sur la manière de refléter, dans le document, les dispositions relatives à l'assistance technique. Elle espérait que le SCT serait capable d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale pour qu'elle adopte une décision de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles.

21. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration faite par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, ainsi que la déclaration de la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a noté les progrès accomplis et rappelé qu'à la dernière session du SCT, le comité n'était pas parvenu à un consensus pour adopter une recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2013 pour convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles. Il avait été demandé à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2013 de dresser le bilan des progrès accomplis sur le texte et de décider ou non de convoquer la conférence diplomatique. La délégation était d'avis que les insertions spécifiques proposées par la délégation de l'Inde lors des précédentes sessions du SCT, qui figuraient toujours, pour l'heure, dans les notes de bas de page, devraient être incluses dans le corps du texte du traité sur le droit des dessins et modèles. Lors de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2013, le rapporteur avait mené des consultations fort utiles sur toutes les questions en suspens ainsi que sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation était satisfaite de noter que la proposition d'un article consacré à l'assistance technique à l'intention des PMA dans le texte du traité avait reçu l'approbation des États membres lors des consultations informelles. Néanmoins, les consultations informelles n'avaient pas abouti à une conclusion pendant l'Assemblée générale et aucune décision n'avait été adoptée. La délégation était d'avis que les progrès accomplis à l'Assemblée générale devraient être intégrés dans le texte et formellement adoptés par la trentième session du SCT. Elle a souligné que le projet de traité sur le droit des dessins et modèles était un traité procédural, qui visait à simplifier et harmoniser les législations, les procédures et formalités en matière de dessins et modèles industriels instituées par les offices nationaux et régionaux. C'est pourquoi la délégation estimait que le traité devrait être

minimaliste et non maximaliste. Elle a noté une grande diversité dans les systèmes de protection des États membres et que les pays en développement n'étaient pas les principaux bénéficiaires des accords internationaux existants sur la protection du droit des dessins et modèles industriels. Compte tenu de la diversité existante entre les systèmes nationaux de dessins et modèles et compte tenu du fait qu'il sera demandé aux pays d'apporter des modifications substantielles à leur législation nationale afin d'harmoniser les procédures, il était nécessaire de disposer d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le cadre du texte du traité. La délégation a invité les autres délégations à participer activement aux débats sur toutes les propositions, y compris celles du représentant du groupe des pays africains, des délégations de l'Union européenne et du représentant de la République de Corée. Elle espérait que le SCT serait capable d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI en décembre de convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles. Elle a également remercié la Fédération de Russie pour son offre d'accueillir la conférence diplomatique du traité sur le droit des dessins et modèles en 2014.

22. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée aux déclarations des délégations du Bangladesh, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et de l'Égypte, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a rappelé que le mandat confié par l'Assemblée générale au comité en 2012 avait explicitement évoqué l'importance d'inclure des dispositions appropriées sur l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des PMA dans le traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation souscrivait pleinement au fait qu'un équilibre devrait être établi entre les coûts et les avantages du traité sur le droit des dessins et modèles, en particulier à la lumière de l'étude préparée par le Secrétariat sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, qui montrait clairement que dans les pays à revenu intermédiaire et faible, il existait un besoin de compétences juridiques, de formation et d'investissements dans les infrastructures. Prenant en considération les différents niveaux de développement entre les pays, il était important que les pays en développement et les PMA puissent recevoir l'assistance technique appropriée et, en particulier, bénéficier d'investissements dans les infrastructures et les techniques de l'information, afin de faire progresser les capacités avant de prendre part à un processus contraignant. La délégation estimait qu'il restait certaines questions en suspens relatives au traité sur le droit des dessins et modèles qui devaient être résolues avant de se rendre à une conférence diplomatique. Les divergences restantes, en particulier celles relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour les pays en développement et les PMA dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles, devraient trouver une solution au cours de la trentième session. La délégation a déclaré que la trentième session du SCT offrait une occasion unique pour tous les États membres de traiter sérieusement les questions et d'en débattre d'une manière ouverte et constructive avant la tenue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de décembre. Elle a également remercié la Fédération de Russie pour sa proposition d'accueillir la conférence diplomatique et a dit espérer qu'un consensus se dégagerait à la fin de la semaine pour recommander à l'Assemblée générale de convoquer la conférence diplomatique en vue de l'adoption du traité en 2014 à Moscou. Enfin, la délégation a assuré le comité de l'engagement constructif de la République islamique d'Iran dans les travaux du SCT.

23. La délégation de l'Indonésie s'est associée aux déclarations du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et était d'avis que les recommandations du Plan d'action pour le développement devraient être prises en considération lors de l'établissement de tout instrument juridique international, y compris le traité sur le droit des dessins et modèles. Par ailleurs, elle considérait que le traité sur le droit des dessins et modèles devrait être exhaustif, reconnaître la nécessité pour les États de s'adapter aux futures modifications technologiques, socioéconomiques et culturelles et prendre en compte les différents niveaux de développement. Elle était d'avis que les dispositions sur le renforcement des capacités et l'assistance technique devraient faire partie du traité. En

conclusion, la délégation restait attachée au débat portant sur ce thème et estimait que le texte connaîtrait quelques ajustements à la conférence diplomatique.

24. La délégation de la Trinité-et-Tobago a réitéré que les dispositions concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les pays en développement et les PMA revêtaient une grande importance et devraient être traitées à la première occasion. Notant la recrudescence des demandes de dessins et modèles des demandeurs locaux comme internationaux, la délégation estimait que tout changement ou développement apporté au traité sur le droit des dessins et modèles aurait un effet manifeste sur les dépôts de demande à la Trinité-et-Tobago. Elle a souligné que l'instrument devrait prendre en considération les besoins de tous les États membres et, en particulier, des pays en développement. Elle a salué le SCT pour ses réalisations et a apporté son appui aux propositions avancées pour améliorer le droit et la pratique en matière des dessins et modèles industriels. La délégation a également remercié la Fédération de Russie pour son offre d'accueillir la conférence diplomatique.

25. Le représentant du CEIPI a salué les progrès accomplis en ce qui concerne le traité sur le droit des dessins et modèles et ajouté qu'il espérait que des progrès décisifs seraient réalisés à la trentième session sur les questions en suspens. Le représentant a proposé d'harmoniser la manière dont l'expression "les parties contractantes" est mentionnée dans les documents, notant qu'il était utilisé "une partie contractante" dans certains cas et "toute partie contractante" dans d'autres.

26. Le représentant de l'ECTA a déclaré que cet exercice était un exemple d'harmonisation réelle et efficace au niveau international et que le temps d'une conférence diplomatique était enfin venu. Il s'est dit satisfait de constater que toutes les délégations étaient d'accord avec cette idée et que tous les documents bénéficiaient d'un degré suffisant de maturité. Il espérait que les questions mineures trouveraient enfin une solution à la trentième session du SCT et que toutes les conditions seraient réunies pour convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles.

27. Le représentant de la FICPI a réitéré son appui continu aux travaux du SCT, rappelant la contribution des organisations représentant les utilisateurs au recensement des principaux problèmes en matière de dessins et modèles, dont beaucoup avaient été débattus par le comité permanent. Il a par ailleurs fait part de son appui aux débats en cours et précisé qu'il était prêt à aider les États membres, le cas échéant, à recenser les besoins des utilisateurs.

Droit et pratique en matière de dessins et modèles industriels – Projet d'articles et projet de règlement d'exécution

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/30/2 et SCT/30/3.

29. Le président a proposé de commencer par débattre des articles qui contenaient des variantes, puis des articles contenant des notes de bas de page et enfin, des dispositions sur l'assistance technique et le renforcement des capacités.

Article 5 : Date de dépôt

30. La délégation de l'Union européenne, au nom de ses États membres, a fait part de son appui à la variante 1, sous réserve de supprimer le point v) de l'alinéa i)a). La délégation a souligné que l'article 5 était essentiel étant donné qu'il définissait les conditions d'obtention d'une date de dépôt. Elle a rappelé qu'étant donné que les déposants de dessins et modèles étaient généralement de petites et moyennes entreprises ayant peu de connaissances du système de propriété intellectuelle, il était important de garantir qu'ils puissent facilement obtenir une date de dépôt lorsqu'ils déposaient leur demande à l'étranger. Une fois la date de dépôt obtenue, la possibilité de se conformer à d'autres conditions pourrait être offerte aux déposants, peut-être par l'intermédiaire d'un représentant local. Si pour obtenir une date de dépôt, le

déposant devait utiliser une langue différente, il y aurait de fortes chances d'erreurs. Définir quelles conditions supplémentaires devaient être remplies et dans quelles juridictions constitueraient une charge supplémentaire pour le déposant. Cela pourrait être clairement onéreux pour les déposants de dessins et modèles et devrait par conséquent être évité. C'est pourquoi la délégation n'était pas favorable à la variante 2.

31. La délégation de la Chine a fait part de son appui à la variante 2 parce qu'elle comprenait un large éventail de possibilités qui offraient plus de souplesse. Elle était satisfaite de constater que l'obligation de fournir une description succincte avait été incluse et espérait que la liste des conditions en matière de date de dépôts serait complétée par la désignation d'un représentant. Elle a noté que cette condition revêtait une grande importance dans l'intérêt du déposant et qu'elle devrait être étudiée de concert avec l'article 4.

32. La délégation du Japon a exprimé sa préférence pour la variante 1, point v) de l'alinéa 1)a) inclus. Concernant la variante 2, la délégation n'était pas certaine que le comité permanent parviendrait à un consensus sur une "description succincte" en tant que condition pour l'obtention d'une date de dépôt. Elle se battait également pour voir le but de l'harmonisation figurer dans l'alinéa 1) [Conditions autorisées] et l'alinéa 2 [Condition supplémentaire autorisée] de la variante 2. Par ailleurs, la délégation estimait que l'alinéa 2) de la variante 2 était restrictif pour les utilisateurs.

33. La délégation du Canada, appuyant la variante 1, a fait part de son point de vue selon lequel le traité sur le droit des dessins et modèles devrait permettre aux déposants de tirer parti d'un environnement économique favorable et apporter une certaine clarté et sécurité juridique.

34. La délégation de la Hongrie a déclaré que la variante 1 traduisait l'objectif d'harmonisation des formalités en matière de droit des dessins et modèles. La liste des conditions d'obtention d'une date de dépôt devrait être claire, relativement brève et hautement transparente. Adopter une disposition qui permettrait aux États membres de maintenir la situation actuelle plus longtemps n'était pas conforme aux objectifs fondamentaux d'harmonisation. La délégation a invité les autres délégations à se conformer aux pratiques recommandées au lieu d'entretenir des divergences dans ce domaine.

35. La délégation de l'Inde s'est prononcée en faveur de la variante 2 qui était conforme à sa législation nationale actuelle. Elle a maintenu sa proposition d'ajouter "toute autre indication ou élément prescrit par la législation applicable", sous réserve que les débats progressent.

36. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu le poids de l'article 5 et appuyé les délégations qui avaient fait part de l'importance de conserver cette liste à un niveau minimal. Cependant, elle a rappelé que sa législation nationale prévoyait une condition de réclamation de longue date. Elle recherchait un compromis concernant cette condition même si d'une manière générale, elle estimait que les déposants et le traité dans son ensemble tireraient considérablement parti d'une liste minimale et succincte de conditions.

37. La délégation de la Suisse, faisant part de son appui à la variante 1, a déclaré que la liste des conditions d'obtention d'une date de dépôt devrait rester claire et concise.

38. La délégation de la République de Moldova a fait valoir que l'indication de produit était nécessaire afin de savoir "qui" déposait "quoi".

39. La délégation du Royaume-Uni s'est alignée sur la déclaration de la délégation de l'Union européenne. Elle considérait que l'article 5 constituait la pierre angulaire du traité. Elle a rappelé que les organisations utilisatrices avaient expliqué pourquoi les conditions d'obtention d'une date de dépôt devraient se résumer à des conditions dont on pouvait attendre des déposants qu'ils les connaissent et à celles nécessaires pour établir l'étendue de la protection recherchée. Ces informations figuraient dans la variante 1. La délégation a dit apprécier la position des États membres dont les législations nationales prévoyaient plus de conditions que

celles énumérées dans la variante 1. Néanmoins, le traité ayant pour objectif d'être simple à utiliser, seul, le minimum nécessaire devrait être exigé pour accorder une date de dépôt. En étudiant la variante 2, la délégation avait ressenti sa complexité, étant donné que l'alinéa 1), [*conditions autorisées*], était suivi par des dispositions facultatives, l'alinéa 2), [*Conditions supplémentaires autorisées*], contenant lui-même des dispositions facultatives. Elle a par ailleurs fait observer que selon l'«Analyse des retours aux questionnaires de l'OMPI», 21 ressorts juridiques sur les 70 ayant répondu aux questionnaires exigeaient une revendication comme condition d'obtention d'une date de dépôt. Toutefois, 14 ressorts juridiques limitaient le nombre de revendications. La délégation se demandait si une revendication en tant que condition d'obtention d'une date de dépôt entraînerait potentiellement la création de deux dispositions facultatives dans le cas présent. Elle s'est en outre demandé s'il devrait exister un lien entre le fait d'accorder une date de dépôt et le paiement de taxes. Faisant observer que l'objet d'un traité des formalités consistait à harmoniser les règles procéduriales de façon à simplifier le dépôt par les déposants dans les différentes juridictions, la délégation a invité des États membres à choisir la variante 1.

40. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle préférerait la variante 2 pour les raisons évoquées par la délégation de l'Inde.

41. La délégation de la Trinité-et-Tobago était d'avis que l'octroi d'une date de dépôt ne devrait pas être lié au paiement de taxes parce que le manquement à se conformer à cette condition pourrait avoir une incidence injuste pour le déposant. Elle a fait remarquer que la plupart des bureaux permettaient le paiement et la présentation de documents justificatifs après le dépôt. La délégation a ajouté que selon sa législation nationale, une date de dépôt était donnée si l'office recevait au moins une indication concernant l'identité du déposant, une indication concernant le dépôt et le dessin ou modèle industriel lui-même. Elle a déclaré qu'elle restait souple quant aux taxes, les deux variantes de l'article 5 répondant à ses préoccupations.

42. La délégation du Maroc a fait part de son appui à la variante 1 et s'est opposée à tout allongement de la liste des conditions pour l'obtention d'une date de dépôt afin d'être en conformité avec l'esprit de simplification et de rationalisation des procédures.

43. La délégation de la République tchèque a fait siennes les positions exprimées en faveur de la variante 1, sous réserve de supprimer le point v) de l'alinéa 1)a).

44. La délégation de la Norvège, s'alignant sur les délégations préférant la variante 1, a reconnu que la liste des conditions devrait être claire, courte et transparente. Elle appuyait également la suppression du point v) de l'alinéa 1)a) de la variante 1 et a fait sienne la position de la délégation du Royaume-Uni s'agissant de l'exclusion des taxes en tant que condition d'obtention d'une date de dépôt.

45. Les délégations du Danemark et de la Pologne, s'associant à la déclaration de l'Union européenne, ont fait part de leur préférence pour la variante 1.

46. La délégation de la Colombie, exprimant sa préférence pour la variante 1, a déclaré qu'il était utile, pour les déposants, de disposer d'une liste limitée de conditions. Elle a fait observer que selon sa législation nationale, le paiement des taxes constituait une condition d'obtention d'une date de dépôt, mais pas un motif de refus de la demande.

47. La délégation de l'Arabie saoudite a déclaré qu'elle serait favorable à la variante 1 qui était relativement souple, optant pour la suppression du point v) de l'alinéa 1)a).

48. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la position des délégations qui avaient indiqué que le paiement des taxes ne devrait pas constituer une condition d'obtention de date de dépôt. Le paiement de taxes était une chose complexe, relativement onéreuse pour les déposants en quête d'une obtention rapide d'une date de dépôt. Cependant, la délégation considérait que les offices devraient être libres de ne pas poursuivre ou agir tant que certaines

taxes n'étaient pas payées. Elle a proposé de laisser l'alinéa 2) entre crochets en tant que solution de compromis, étant donné qu'il semblait y avoir un désaccord quant à savoir si le paiement de taxes devrait constituer une condition d'obtention de date de dépôt.

49. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique et a rappelé que l'objet était de promouvoir l'utilisation par les déposants des systèmes de dessins et modèles industriels afin de protéger leurs droits. Aussi le paiement des taxes ne devrait-il pas constituer un facteur déterminant pour fixer la date de dépôt d'une demande de dessins et modèles industriels.

50. La délégation de la Guinée, soulignant le fait qu'il était fondamental d'établir un système simple et souple de protection des dessins et modèles, a fait valoir que l'octroi d'une date de dépôt ne devrait pas dépendre du paiement des taxes. C'est pour ces raisons que la délégation a fait part de sa préférence pour la variante 1.

51. La délégation du Guatemala a exprimé le point de vue qu'il était important de garder à l'esprit l'objet de ces travaux et a appuyé la variante 1. Cependant, elle souhaitait disposer de souplesse pour pouvoir exiger le paiement des taxes avant d'accorder une date de dépôt.

52. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration de la délégation du Guatemala, soulignant que le paiement des taxes devrait constituer une condition d'obtention d'une date de dépôt.

53. La délégation de la Jordanie a souscrit à la variante 1 et à la proposition de supprimer le point v) de l'alinéa 1)a). Elle considérait que le paiement des taxes ne devrait pas constituer une condition d'obtention d'une date de dépôt.

54. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des explications pour savoir si l'alinéa 2) de la variante 1 établissait que la date de dépôt dépendrait de la date à laquelle les taxes seraient payées de facto.

55. La délégation du Japon, rappelant l'importance de l'alinéa 1)a)v) de la variante 1, a fait valoir que l'indication de produit constituait un facteur essentiel pour déterminer le champ d'application de la protection des dessins et modèles industriels. La délégation a également rappelé que selon le document SCT/19/6, environ 60% des pays avaient répondu que leur législation nationale exigeait une "indication suffisamment claire de produit(s) qui constitue le modèle ou dessin industriel" à des fins d'obtention d'une date de dépôt.

56. La délégation de l'Afrique du Sud, faisant part de sa préférence pour la variante 2, a déclaré que le paiement de taxes constituait une condition d'obtention d'une date de dépôt dans sa législation nationale.

57. Le représentant de l'OAPI a déclaré qu'il appuyait la variante 1, sous sa forme actuelle, parce qu'elle réunissait toutes les conditions requises dans la plupart des offices de propriété intellectuelle.

58. Le représentant de MARQUES a fait valoir que l'article 5 constituait la pierre angulaire du traité d'harmonisation. Il a fait observer que les utilisateurs, dont nombre étaient des créateurs particuliers, des créateurs non représentés et des PME, étaient souvent confrontés à des situations difficiles lors du dépôt d'un dessin ou modèle dans des pays étrangers et que c'était pour leur bien qu'il convenait d'établir des conditions harmonisées, qui se devaient d'être des conditions minimales. Il a expliqué que dans de nombreux cas, les utilisateurs abandonnaient le premier pays de dépôt en recourant au droit de priorité de la Convention de Paris. S'il était aisé de satisfaire à des formalités minimales, des problèmes pouvaient survenir si des documents supplémentaires étaient exigés et si le déposant était limité par le délai de six mois. Si ces conditions supplémentaires n'étaient pas remplies, la demande n'aboutirait pas et, en

conséquence, la protection du dessin ou modèle serait perdue à jamais. C'est pourquoi, au nom des utilisateurs, le représentant a fermement appuyé la variante 1.

59. Le représentant de la FICPI a indiqué qu'il souscrivait pleinement à la déclaration du représentant de MARQUES. S'agissant des délégations ayant fait part de leur appui à la variante 2, il s'est demandé s'il était approprié d'examiner l'article 3 définissant les conditions d'une demande ainsi que la règle 2 qui énumérait les conditions supplémentaires pouvant être posées à l'égard d'une demande. Il a rappelé qu'il n'y avait pas de conditions pour l'obtention d'une date de dépôt, mais qu'un État membre pouvait les exiger pour faire avancer une demande. Le représentant se demandait si les États membres favorables à la variante 2 pourraient envisager la possibilité de faire figurer la liste complète des conditions dans l'article 3, ainsi qu'un court délai pour y satisfaire, en cas de non-conformité à l'intégralité de la liste au départ. Cela pourrait, par exemple, s'appliquer pour les taxes et l'indication de produit(s). Le représentant a déclaré que la possibilité d'obtenir ces informations rapidement, mais une fois la date de dépôt accordée, serait essentielle en termes d'objectif d'harmonisation.

60. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a instamment invité les États membres à parvenir à un accord sur l'article 5.

61. Le représentant du CEIPI a déclaré que les États membres avaient ici l'occasion d'adopter les meilleures pratiques consistant, de son point de vue, en normes prévoyant moins de conditions pour l'obtention d'une date de dépôt, comme dans la variante 1. Dans le cas où il serait impossible de parvenir à un consensus sur les conditions d'obtention d'une date de dépôt, il se demandait si la solution pourrait consister à autoriser les parties contractantes à émettre des réserves au titre de l'article 28. Il a ajouté que la solution proposée dans l'alinéa 2)a) de la variante 2 de l'article 5 était intéressante du point de vue de la transparence et de l'information au public. De plus, ces réserves pourraient être levées à tout moment.

62. La délégation du Nigeria a fait savoir qu'elle préférerait inclure le paiement de taxes dans la liste des conditions d'obtention d'une date de dépôt.

63. Le président a fait observer qu'un grand nombre de délégations était favorable à la variante 1, tout en défendant des points de vue différents concernant le paiement des taxes. D'autres délégations avaient fait part de leur appui à la variante 2. Le président a conclu qu'il était demandé au Secrétariat de préparer une proposition pour la prochaine session reposant sur la variante 1, mais prenant en considération les points de vue exprimés par toutes les délégations.

Article 13 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

64. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de ses États membres, a déclaré que l'article 13 revêtait une importance particulière pour assurer la simplicité d'utilisation du système des dessins et modèles. La délégation, rappelant que la variante 1 s'inspirait du traité sur le droit des brevets (PLT), qui avait connu un franc succès parmi les utilisateurs, a fait part de sa préférence pour cette variante.

65. La délégation d'El Salvador a indiqué sa préférence pour la variante 1.

66. La délégation de l'Inde, exprimant sa préférence pour la variante 2, a déclaré que la nature facultative de cette disposition s'alignait sur les pratiques actuelles des offices.

67. La délégation de la République de Corée, faisant observer que l'absence de mesures de rétablissement en cas d'inobservation des délais aboutirait à des pertes irréparables pour les titulaires de droit, a fait part de sa préférence pour la variante 1.

68. La délégation du Nigeria a indiqué sa préférence pour la variante 1, faisant observer que cette disposition était simple d'utilisation et attrayante pour les déposants.
69. Les délégations de l'Espagne et du Royaume-Uni ont fait valoir que toute disposition facultative dans le traité nuirait au niveau de sécurité. C'est pourquoi elles appuyaient fermement la variante 1.
70. Les délégations du Japon, du Maroc et de la Suisse, soulignant que cette disposition était essentielle dans l'intérêt des utilisateurs, ont indiqué leur préférence pour la variante 1.
71. Les délégations de l'Arabie saoudite, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de la République tchèque ont apporté leur appui sans réserve à la variante 1.
72. Les représentants de l'APRAM, du CEIPI, de l'ECTA, de la FICPI et de l'OAPI, rappelant que la disposition sur le rétablissement pourrait avoir un effet positif dans l'intérêt de tous les utilisateurs, ont apporté leur appui aux délégations ayant choisi la variante 1.
73. Le président a conclu que la variante 1 serait retenue et qu'une note de bas de page serait ajoutée, précisant que la variante 2 bénéficiait de l'appui de la délégation de l'Inde.

Article 16 : Effets du défaut d'inscription d'une licence

74. Les délégations du Brésil et de la République de Corée ont indiqué qu'elles souscrivaient à la variante 2, précisant que selon leur législation nationale, l'inscription d'une licence constituait une condition pour produire un effet sur des tiers, y compris les autorités judiciaires.
75. La délégation d'El Salvador a déclaré qu'elle pourrait faire preuve de souplesse et accepter n'importe laquelle des variantes de l'alinéa 2).
76. Les délégations du Bélarus, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d') et du Népal ont fait part de leur soutien à la variante 2 de l'alinéa 2).
77. La délégation du Japon a indiqué que dans un souci d'harmonisation et de simplicité d'utilisation du droit et des pratiques en matière de dessins et modèles, elle était favorable à la variante 1. Elle a souligné que les documents concernant les contrats de licences relevant de territoires étrangers étaient compliqués et que les utilisateurs rencontraient de nombreuses difficultés. La délégation se demandait si l'article 16.2) n'empiétait pas sur les procédures judiciaires, rappelant que le traité sur le droit des dessins et modèles n'avait pas pour objet de gérer ces questions. Elle a noté que le traité de Singapour contenait une disposition similaire qui était couverte par une clause de réserve.
78. La délégation de la Norvège, soulignant que l'harmonisation et la simplicité d'utilisation de cette question étaient importantes, a indiqué qu'elle appuyait la variante 1.
79. Les délégations de la Colombie, du Guatemala et du Maroc se sont prononcées en faveur de la variante 1.
80. Le Secrétariat, en réponse à la demande d'explications de la délégation de la Chine concernant le lien entre la variante 2 et la note 16.03, a déclaré qu'une révision de la traduction du chinois s'imposait. Le Secrétariat a rappelé que ces dispositions ne prévoyaient pas qu'un preneur de licence puisse participer ou non à des procédures en contrefaçon. La question portait sur l'inscription ou la non-inscription d'une licence en tant que condition à laquelle était subordonné le droit du preneur de licence d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire et d'obtenir des dommages-intérêts, à condition que le preneur de licence ait le droit, au titre de la législation des parties contractantes, d'engager de telles procédures en contrefaçon.

81. La délégation de l'Espagne a déclaré que si elle soutenait la variante 1, elle était également préoccupée face à l'éventuelle incohérence existant entre la formulation de la variante 2 et la note 16.03.
82. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait observer que le problème pouvait venir de la traduction en espagnol de la note 16.03, évoquant le mot "personarse".
83. Le représentant de MARQUES a soutenu la variante 1.
84. Le représentant de l'OAPI a fait part de ses préoccupations concernant l'interprétation de la variante 2 compte tenu de la note 16.03.
85. Le représentant du CEIPI, apportant son appui à la variante 1, s'est demandé si la variante 2 impliquerait de supprimer l'alinéa 2) ce qui laisserait à la législation nationale le soin de régler cette question. Il a fait sienne la déclaration de la délégation du Japon concernant le fait que la possibilité d'émettre une réserve pourrait constituer une solution.
86. La délégation de l'Union européenne, au nom de ses États membres, a déclaré qu'en raison des soucis d'interprétation de la variante 2, elle ne ferait part d'aucune préférence, mais elle a précisé que la licence devrait permettre d'exercer le droit d'engager des procédures en contrefaçon indépendamment du fait que la licence soit inscrite.
87. La délégation du Royaume-Uni, apportant son soutien à la déclaration de la délégation de l'Union européenne, a proposé, pour des raisons de clarté, de supprimer les mots "ne...pas" dans la deuxième ligne de la variante 2, de façon à lire "Une partie contractante peut prévoir que l'inscription d'une licence constitue une condition". Elle a ensuite indiqué qu'elle appuyait la variante 1.
88. Les délégations du Bélarus, du Brésil, du Chili, de l'Équateur, de l'Espagne, de la Jordanie, du Maroc, du Sénégal, de concert avec le représentant de l'OAPI, ont proposé de revoir la rédaction de la variante 2 afin de lui apporter plus de clarté.
89. Le représentant de la FICPI a souscrit à la déclaration du représentant du CEIPI et rappelé que la variante 1 s'inspirait de l'article 19.2) du traité de Singapour. Il pensait que la raison à l'origine de cet article tenait aux retards occasionnels observés dans l'inscription de licences qui pouvait se produire dans certains offices de propriété intellectuelle. Si le droit d'une partie contractante permettait à un preneur de licence d'intervenir dans des procédures en contrefaçon, cela ne devait pas être empêché par un retard d'inscription de licence.
90. Le président a noté que plusieurs délégations étaient favorables à la variante 1. D'autres délégations avaient fait part de leur soutien à la variante 2, mais proposait une nouvelle rédaction correspondant à la note 16.03. Le président a fait observer qu'il ressortait des débats que la variante 2 laissait à la législation nationale de chaque pays le soin d'exiger ou non l'inscription de la licence en tant que condition pour qu'un preneur de licence puisse se joindre au titulaire de ladite licence dans des procédures en contrefaçon. Au lieu de conserver les deux variantes, le président a proposé de mettre l'alinéa 2 entre crochets et d'expliquer, dans des crochets supplémentaires, que d'autres délégations ne soutenaient pas l'inclusion de l'alinéa 2) dans le traité.
91. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que la proposition du président revenait essentiellement à se demander si la formulation figurant dans la variante 1 et 2 devrait exister. Elle a déclaré que d'après sa perception des choses, l'existence de l'alinéa 2) créerait l'effet de la variante 1, tandis que son absence créerait l'effet de la variante 2. Elle a ajouté que dans le fond, la proposition du président ne changeait pas le sens du texte, mais simplifiait la formulation. De ce point de vue, elle a apporté son appui à la proposition.

92. La délégation de la Norvège, afin de conserver le texte aussi simple que possible, a souscrit à la proposition du président et à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique.

93. La délégation de Singapour, évoquant les explications fournies dans la note à l'article 16, a proposé de remplacer les variantes 1 et 2 par une disposition similaire à la déclaration d'objectif figurant dans la note 16.02 et, s'il fallait faire preuve de souplesse, de simplement permettre d'émettre des réserves sur l'applicabilité de cet article. Elle a par ailleurs suggéré, à des fins d'examen, la formulation suivante "*Si le preneur de licence a le droit, au titre de la législation nationale d'une partie contractante, de participer à des procédures en contrefaçon engagées par le titulaire ou d'obtenir des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel, la partie contractante n'exigera pas l'inscription de la licence en tant que condition pour exercer ce droit*". La délégation a expliqué que si un preneur de licence n'avait aucun droit de participer à une procédure en contrefaçon, cette disposition ne s'appliquerait tout simplement pas. Au contraire, si elle/s'il avait le droit, au titre de la législation en vigueur, de se joindre au titulaire de licence dans une procédure en contrefaçon, cela signifierait simplement que c'était le droit en vigueur qui s'appliquerait. Il ne devrait pas lui être demandé d'inscrire la licence pour pouvoir participer à la procédure.

94. Le représentant du CEIPI était d'avis que la proposition de la délégation de Singapour ne couvrait pas la variante 2. Il considérait également que la délégation des États-Unis d'Amérique avait correctement interprété la proposition du président. Il a cependant fait observer que de nombreuses délégations insistaient pour avoir une nouvelle rédaction de l'alinéa 2). En conclusion, le représentant a proposé de réunir les deux variantes et, afin de mieux percevoir la différence, de mettre entre crochets la négation "ne ... pas".

95. Le président a conclu que l'alinéa 2) resterait entre crochets. De plus, le Secrétariat devrait revoir la disposition en se fondant sur les débats et la présenter au SCT pour examen à sa prochaine session. La disposition contiendrait les mots "ne ... pas" entre crochets.

Article 27 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

96. Le président, notant qu'il n'y avait pas de commentaires sur cet article, a suggéré que la décision sur les variantes proposées intervienne à un stade ultérieur, dans le cadre des débats en vue de l'adoption du traité.

Article 2 : Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s'applique

97. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que bien que la note 2.03 indique que le traité est censé s'appliquer aux demandes telles que définies à l'article 1.iv), y compris les demandes divisionnaires des demandes nationales ou régionales, elle craignait que la suppression de "ainsi qu'aux demandes divisionnaires" dans l'article 2.1) n'aboutisse à ce que le texte ne traduise pas correctement le fait que le traité devait s'appliquer aux demandes divisionnaires également.

98. Le Secrétariat, en réponse aux préoccupations soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré que la rédaction proposée était la solution de compromis découlant du débat qui s'était tenu à la précédente session du SCT, qui avait eu le sentiment que le fait qu'il existe un article explicite sur les demandes divisionnaires était suffisant pour reconnaître que le traité s'appliquerait aux demandes divisionnaires.

99. La délégation du Japon, évoquant la note 2.04 du traité de Singapour, a demandé une note similaire précisant que le traité sur le droit des dessins et modèles ne s'appliquerait pas aux demandes internationales déposées dans le cadre du système de La Haye.

100. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de laisser le texte "ainsi qu'aux demandes divisionnaires" dans le texte de l'article 2.1), pour des raisons de clarté.

101. Le président a conclu qu'une note, comme proposée par la délégation du Japon, serait ajoutée ainsi qu'une note de bas de page reflétant la proposition des États-Unis d'Amérique.

Article 4 : Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance

102. Faisant observer que selon sa législation nationale, les déposants étrangers et les non-résidents devaient agir par l'intermédiaire d'un mandataire afin d'obtenir une date de dépôt, la délégation de la Chine a expliqué que si la demande ne satisfaisait pas à cette exigence, l'office rejeterait la demande et le demandeur perdrait ses droits. Elle considérait que la représentation obligatoire pour les déposants étrangers était dans leur intérêt, étant donné qu'ils pouvaient ne pas connaître le cadre réglementaire local et la langue. Elle a ajouté qu'elle apprécierait d'entendre les expériences des autres pays en la matière et qu'elle réservait sa position sur cette question.

103. La délégation de l'Inde a appuyé la déclaration de la délégation de Chine, précisant qu'il existait une représentation obligatoire au titre de la législation nationale lorsqu'une demande était déposée par un déposant étranger. Cela se justifiait afin de protéger les droits du déposant et pour éviter les retards de communication, étant donné qu'un demandeur étranger n'avait pas d'adresse de correspondance dans le pays où la protection était recherchée.

104. La délégation de la Hongrie a réitéré sa préférence pour le texte de l'article 4.2)a) et b), tel qu'il se présentait. Elle a noté que cet article devrait être examiné en même temps que l'article 5. L'article 5 devrait entraîner une harmonisation des conditions d'obtention d'une date de dépôt chez toutes les parties contractantes. En conséquence de cette harmonisation, il ne serait pas nécessaire d'avoir des connaissances spéciales des conditions étrangères d'obtention d'une date de dépôt, étant donné que le même ensemble de conditions d'obtention d'une date de dépôt s'appliquerait à toutes les parties contractantes.

105. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit aux arguments avancés par la délégation de la Hongrie. En réponse à la question de la délégation de la Chine, elle a indiqué que sa législation nationale n'exigeait pas la désignation d'un mandataire ou d'un représentant local pour le dépôt. La législation n'exigeait pas une telle désignation pour la poursuite ou l'interaction continue. La délégation estimait que cela encourageait les petites et moyennes entités à exercer leurs droits. Certes, elle reconnaissait que dans certains cas complexes, une représentation pourrait être bénéfique pour comprendre les exigences locales, mais le déposant était libre de poursuivre la procédure à ses risques et périls.

106. La délégation du Japon, indiquant qu'elle était d'accord avec les arguments présentés par la délégation de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique, a fait part de sa préférence pour le texte tel qu'il se présentait. Évoquant la note 4.07, elle a sollicité des explications quant à la raison pour laquelle l'exception de représentation obligatoire moyennant le paiement d'une taxe se limitait aux déposants uniquement. La délégation a rappelé que l'article 7.2) du PLT prévoyait que cette exception pouvait également concerner un propriétaire ou une personne intéressée.

107. Le représentant de l'OAPI a déclaré qu'il appuierait le texte, sous réserve d'une légère modification du sous-alinéa b), qui devrait se conformer à la rédaction du sous-alinéa a). Il estimait que l'office devrait se voir accorder la possibilité d'accepter ou non le dépôt d'une demande d'un déposant qui n'a ni domicile, ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la partie contractante concernée.

108. La délégation de la République de Moldova a déclaré qu'un déposant devrait se voir accorder la possibilité de faire une demande sans avoir à désigner de représentant pour obtenir une date de dépôt. Elle a rappelé que nombre de ressorts juridiques prévoyaient un délai limité pour se conformer à l'exigence de représentation obligatoire en cas de déposants étrangers.

109. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration du Japon concernant l'extension de l'exception de représentation obligatoire à "un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée" dans l'article 4.2)b).

110. La délégation du Japon estimait qu'une note similaire à la note 4.01 du traité de Singapour serait utile.

111. La délégation de l'Indonésie a appuyé l'alinéa 2), tel que présenté dans la note de bas de page 6 du document SCT/30/2. Elle a ajouté que selon sa législation nationale, le représentant devrait avoir son domicile légal en Indonésie.

112. Le président a fait valoir que les préoccupations soulevées par la délégation de l'Indonésie étaient prises en considération dans le point ii) de l'article 4.1)a).

113. Il a conclu que l'article 4.2)b) prendrait en considération les propositions des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique entre crochets. De plus, une note similaire à la note 4.01 du STLT serait ajoutée. Enfin, la réserve exprimée par les délégations de la Chine et de l'Inde trouverait leur reflet dans une note de bas de page.

Article 6 : Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

114. La délégation de la Chine a expliqué que selon sa législation nationale, les actes de divulgation donnant lieu à un délai de grâce se limitaient aux expositions nationales ou internationales, aux conférences universitaires ou technologiques et à la divulgation par une personne sans autorisation du créateur. Elle a fait observer que cela instituait un équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt des déposants. À cet égard, elle a demandé au SCT d'étudier la possibilité de limiter les cas de divulgation.

115. Le représentant du CEIPI a sollicité des explications de la délégation de l'Afrique du Sud concernant la note de bas de page ainsi qu'un délai de grâce en cas de schémas de configuration de circuits intégrés.

116. La délégation de l'Afrique du Sud a expliqué que la réserve portait sur le délai de grâce de 24 mois pour les circuits intégrés. Elle était d'avis que préciser que le délai de grâce de deux ans s'appliquait uniquement aux circuits intégrés ne nuirait à aucun autre pays et permettrait aux inventeurs de chaque pays de déposer une demande en Afrique du Sud pour les schémas de configuration de circuits intégrés. L'autre possibilité consisterait à indiquer précisément que le traité ne s'appliquerait pas aux schémas de configuration des circuits intégrés. La délégation espérait maintenir sa réserve, pour l'heure, en expliquant que le délai de grâce pour les schémas de configuration de circuits intégrés était de deux ans.

117. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a fait observer que la réserve émise par la délégation de la Chine, limitant le délai de grâce aux dessins et modèles industriels divulgués uniquement dans le cadre de certaines expositions, annulerait l'effet d'un délai de grâce harmonisé et affaiblirait ainsi cette disposition.

118. En réponse à une question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie concernant la note 6.03 et le mécanisme intégré permettant à l'assemblée de réexaminer la durée du délai de grâce, le Secrétariat a évoqué l'historique de l'évolution de cette disposition et déclaré qu'une solution possible pourrait consister à supprimer ou modifier la note.

119. La délégation de la Fédération de Russie, soutenue par la délégation de la Hongrie, a proposé de supprimer la note 6.03.

120. La délégation de l'Inde a fait valoir qu'il était difficile de savoir quand un tiers avait divulgué un dessin ou modèle industriel sans le consentement du créateur.

121. Le président a conclu que la note 6.03 serait supprimée.

Article 12 : Sursis en matière de délais

122. La délégation de l'Inde a accepté que cet article constitue une disposition obligatoire, mais a maintenu sa réserve.

123. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle pourrait faire preuve de souplesse.

124. La délégation de l'Australie, soutenue par la délégation des États-Unis d'Amérique, a proposé de remplacer, dans l'alinéa 2), les mots "la législation applicable prévoit" par "la partie contractante prévoit".

125. Le président a conclu que la note de bas de page 12 serait supprimée et qu'une note de bas de page refléterait la réserve de la délégation de l'Inde. De plus, les mots "la législation applicable" seront remplacés par "la partie contractante" dans l'alinéa 2).

Article 9 : Publication du dessin ou du modèle industriel

126. Les délégations du Bélarus et de la Pologne ont retiré leur proposition et accepté l'article tel quel.

127. La délégation du Japon a demandé que l'ajournement de la publication soit calculé à compter de la date de dépôt et non à compter de la date de priorité.

128. La délégation de l'Australie a expliqué que sa législation nationale prévoyait qu'une demande divisionnaire devait être accompagnée d'une demande de publication afin d'empêcher les déposants de contourner les délais.

129. La délégation de l'Indonésie, faisant observer que sa législation nationale permettait de ne pas publier le dessin ou modèle industriel lorsque le déposant le demandait ainsi que lorsqu'une procédure légale était engagée devant un tribunal, a demandé si les conditions pour qu'un dessin ou modèle industriel ne soit pas publié relevaient de la législation nationale.

130. Le représentant de la FICPI, étant d'accord avec la proposition de la délégation du Japon, se demandait s'il serait possible de rouvrir le débat sur la règle 6 concernant le point de départ du calcul de la période de six mois pendant laquelle un dessin ou modèle industriel ne serait pas publié.

131. La délégation de la République-Unie de Tanzanie s'est demandé pour quelles raisons un déposant ne publierait pas son dessin ou modèle industriel.

132. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer la phrase "par la législation applicable" par "par une partie contractante", considérant que cela répondrait aux inquiétudes exprimées par les délégations de l'Australie et de l'Indonésie.

133. Le président a conclu que les propositions des délégations du Bélarus et de la Pologne, telles que formulées dans la note de bas de page 11, seraient supprimées et que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de remplacer "par la

législation applicable” par “par la partie contractante” dans l’alinéa 1) trouverait son reflet dans une note de bas de page.

Article 13 : Rétablissement des droits après que l’office a constaté que toute diligence requise a été exercée ou que l’inobservation n’était pas intentionnelle

134. La délégation de l’Inde a indiqué qu’elle retirait sa proposition figurant dans la note de bas de page 12, mais a précisé qu’elle souhaitait maintenir sa réserve.

135. Le président a conclu que la note de bas de page refléterait la réserve de la délégation de l’Inde.

Article 13bis : Correction ou adjonction d’une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

136. La délégation de la Chine a déclaré qu’elle pourrait faire preuve de souplesse concernant le retrait de la note de bas de page n° 15, dans la mesure où cet alinéa était simple à utiliser. Concernant la note de bas de page 16, elle souhaitait maintenir une réserve.

137. La délégation de l’Inde a déclaré qu’elle ne se sentait pas à l’aise avec l’évocation de la Convention de Paris dans l’alinéa 2). Elle a par ailleurs indiqué qu’elle souhaiterait maintenir sa position concernant l’alinéa 2).

138. Le représentant du CEIPI a proposé de renuméroter cet article en article 14 et la règle correspondante en règle 12, considérant qu’ils étaient acceptés en principe par toutes les délégations. Il a appelé le comité à tenir un débat sur la référence faite à la Convention de Paris afin de clarifier le sens de cette expression ou de la supprimer.

139. La délégation du Japon, se demandant ce qui se passerait si une revendication de priorité était ajoutée au titre de l’article 13bis à l’expiration du délai de remise du document attestant de la priorité fixée par la législation applicable, a déclaré qu’il serait judicieux que les parties contractantes tiennent compte de cette question d’une manière pratique. En outre, elle a réitéré le point de vue qu’une partie contractante n’était pas obligée de recevoir une requête de correction ou d’adjonction d’une revendication de priorité une fois la demande enregistrée.

140. Les délégations du Canada et des États-Unis d’Amérique ont apporté leur appui à l’intervention du représentant du CEIPI s’agissant de la renumérotation du texte et de la suppression des mots “[Compte tenu de la Convention de Paris]” dans l’alinéa 2).

141. Le président a conclu que les mots “Compte tenu de la Convention de Paris” seraient supprimés et que l’article serait renuméroté. De plus, la note de bas de page 15 serait supprimée. Enfin, la proposition de la délégation de l’Inde de remplacer “doit” par “peut” dans l’alinéa 2) serait maintenue dans une note de bas de page et la réserve de la délégation de la Chine concernant l’alinéa 2) trouverait son reflet dans une autre note de bas de page.

Article 14 : Requête en inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle

142. La délégation du Brésil a proposé d’ajouter un nouveau texte à la fin de l’alinéa 4)b) qui se lirait ainsi : “y compris toute exigence de l’administration fiscale ou monétaire”. La délégation a par ailleurs précisé qu’elle aimerait voir cette proposition dans le corps du texte lui-même et non dans une note de bas de page. Si cette proposition ne bénéficiait d’aucun appui, elle a suggéré de conserver sa proposition en note de bas de page. Une autre option consisterait à conférer à la proposition le statut de déclaration commune.

143. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'elle souscrivait à la proposition du Brésil concernant l'article 14.4)b), note de bas de page 17. Dans cette perspective, elle apprécierait de voir cette proposition transférée dans le corps du texte avec l'ajout du mot "économique" après les mots "par l'administration fiscale". Concernant la note 14.05, la délégation a demandé que les mots "ou antimonopole et certains organismes officiellement chargés de la concurrence" soient insérés après "ou aux services de statistiques".

144. Le représentant de l'OAPI a suggéré que le texte proposé soit inséré dans le corps du texte uniquement s'il était accepté par la majorité.

145. La délégation de l'Arabie saoudite, saluant la nette amélioration du texte arabe, a fait néanmoins observer que la deuxième ligne de l'article 14.4) dans le texte arabe devrait être reformulée.

146. Le président a conclu que les commentaires seraient mentionnés sous la forme suivante : le texte des dispositions faisant l'objet de variantes serait remanié conformément aux décisions prises par le comité; les propositions individuelles figurant dans les notes de bas de page qui recueillaient l'adhésion d'autres délégations seraient incorporées dans le texte et présentées entre crochets avec une indication des délégations qui les avaient appuyées; les propositions individuelles n'ayant recueilli aucun soutien resteraient dans les notes de bas de page; les réserves formulées au sujet de certaines dispositions seraient consignées dans des notes de bas de page.

Article 16 : Effets du défaut d'inscription d'une licence

147. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle aimerait conserver sa proposition, tel qu'elle figurait dans la note de bas de page 18.

148. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle avait retiré sa proposition mentionnée dans la note de bas de page 18, mais qu'elle réservait sa position concernant l'alinéa 1).

149. S'agissant de l'alinéa 1), le représentant de l'OAPI a déclaré que le débat devrait être axé sur la validité du contrat de licence, plutôt que sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

150. La délégation d'El Salvador a fait savoir qu'elle préférerait conserver le texte tel quel.

151. Le président a conclu que la proposition de la délégation de la République islamique d'Iran serait conservée dans une note de bas de page et que la réserve de la délégation de l'Inde figurerait dans une autre note de bas de page.

Article 19 : Changement de nom ou d'adresse

152. La délégation de l'Inde a formulé une réserve au sujet de cet article.

153. Le président a conclu que la réserve de la délégation de l'Inde serait mentionnée dans une note de bas de page.

Article 22 : règlement d'exécution

154. La délégation du Maroc a réitéré sa proposition d'inclure une disposition pour les formulaires internationaux types dans le règlement d'exécution, comme dans le cas d'autres traités.

155. Les délégations de la Colombie, d'El Salvador, de l'Espagne et du Sénégal ont fait part de leur soutien à la proposition de la délégation du Maroc.

156. Concernant la note de bas de page 23, proposant de remplacer dans l'alinéa 2) les termes "trois quarts" par "consensus", la délégation de l'Inde s'est enquis de la pratique dans les autres traités. Si la formulation actuelle était conforme à d'autres traités administrés par l'OMPI, elle retirerait sa proposition.

157. La délégation des États-Unis d'Amérique était d'avis que la question des formulaires internationaux types n'était pas claire s'agissant des types de formulaires ni même si ces formulaires étaient nécessaires. Elle a rappelé que le traité sur le droit des dessins et modèles était un instrument de formalités pour les dessins et modèles industriels, différent des mécanismes comme les systèmes de La Haye ou de Madrid, qui veillaient au respect des droits.

158. La délégation du Maroc a expliqué qu'elle aimerait ajouter un sous-alinéa b) dans l'alinéa 1) prévoyant les formulaires internationaux types. Elle a fait valoir que cette question s'inscrivait parfaitement dans l'esprit d'harmonisation des procédures tel que couvert par le présent traité. S'agissant de la modification de ces formulaires, la délégation a souligné que l'article 23.2) prescrivait que l'assemblée était responsable de toute modification du règlement d'exécution et, par conséquent, implicitement, de toute modification apportée aux formulaires internationaux types figurant dans le règlement d'exécution.

159. Le président a conclu que le document de travail révisé contiendrait un texte prenant en compte la proposition de la délégation du Maroc, appuyée par les délégations de la Colombie, d'El Salvador, du Sénégal et de l'Espagne. De plus, la note de bas de page 23, contenant la proposition de la délégation de l'Inde, serait supprimée étant donné que la formulation actuelle était conforme aux autres traités administrés par l'OMPI.

[Article 21] [Résolution] Assistance technique et renforcement des capacités

160. La délégation d'El Salvador a indiqué qu'elle espérait que cette question essentielle serait résolue à la présente session, étant donné que l'assistance technique et le renforcement des capacités étaient très importants pour la mise en œuvre de ce traité dans les législations nationales. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire afin de parvenir à un consensus, la délégation a remercié les pays développés d'avoir fait preuve de compréhension face aux sentiments exprimés par les pays en développement. Elle a fait part de sa satisfaction face à la disposition concernant la réduction des taxes, bien qu'elle soit consciente que cette question nécessiterait des consultations supplémentaires, auxquelles la délégation d'El Salvador serait ravie de participer.

161. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, a souligné que l'article consacré à l'assistance technique et au renforcement des capacités était extrêmement important pour le groupe des pays africains. Elle a rappelé que la demande du groupe des pays africains reposait sur l'étude présentée à la vingt-septième session du SCT qui avait mis en évidence que dans les pays à revenu intermédiaire et à faible revenu, une assistance était nécessaire dans les domaines des techniques de l'information, de l'administration, des compétences juridiques et de la formation. Dans les pays à revenu élevé, le besoin d'assistance était bien moindre et par conséquent, les offices à revenu élevé se trouvaient clairement dans une meilleure position pour mettre en œuvre ces changements qui auront un effet négligeable sur les ressources existantes. De plus, l'étude avait clairement fait valoir que les demandes d'enregistrement étaient bien plus nombreuses dans les pays à revenu élevé que dans les pays à revenu intermédiaire. L'étude indiquait, par exemple, que la part totale des enregistrements de pays à revenu intermédiaire, sans la Chine, était de 4,6%, tandis que pour les pays à revenu élevé, elle s'élevait à 33,9%. Soulignant que la part des demandes de non-résidents était bien plus élevée dans les pays en développement que dans les pays à revenu intermédiaire, le groupe des pays africains a par ailleurs déclaré que les pays en développement devraient adapter leur législation et payer le prix de l'harmonisation de leurs procédures nationales de façon à mettre en œuvre un traité qui serait bien plus utile pour les

pays à revenu intermédiaire que pour eux. Nonobstant ce fait, la délégation a précisé que le groupe des pays africains était favorable à ce traité qui profiterait également au groupe dans le futur. Cependant, il a demandé au comité de prendre en considération la réalité des différences économiques existantes et, par conséquent, la forte demande d'assistance technique et de renforcement des capacités de ce groupe. La délégation estimait qu'il conviendrait également d'examiner la réduction des taxes et l'échange d'informations, afin que les jeunes sociétés et les jeunes créateurs puissent également tirer parti de ce traité. Elle considérait que sa requête était légitime et a demandé au SCT d'y répondre sous la forme d'un article créant des obligations, et non par une résolution qui ne crée aucune obligation réelle. En outre, le groupe a rappelé que le Plan d'action pour le développement avait clairement indiqué que toute activité d'assistance technique devrait prendre en compte les demandes de tous les États membres.

162. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement a remercié la délégation de l'Union européenne, le groupe des pays africains, la délégation de la République de Corée et le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour leur appui à l'article sur le renforcement des capacités dans le projet de traité. La délégation estimait que c'était un élément important pour garantir un équilibre entre les engagements et les obligations visés par le traité et le besoin de développer l'assistance et de renforcer les capacités dans le domaine des dessins et modèles industriels pour mettre en œuvre les obligations du traité et pour pouvoir participer de manière efficace et tirer parti des dispositions proposées. La délégation a rappelé l'étude sur l'incidence qui avait été menée par le Secrétariat à cet égard et qui soulignait les différentes catégories d'assistance qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre le traité dans les pays à revenu intermédiaire. S'agissant des bénéficiaires de l'assistance technique et du renforcement des capacités, elle a fait observer que le projet de disposition utilisait le terme les "parties contractantes". Elle souhaitait clarifier si l'assistance se limiterait aux pays qui signeraient le traité, aux pays qui le signeraient et le ratifieraient ou s'il s'appliquerait également aux pays qui déclareraient qu'ils souhaitaient signer le traité. Concernant les modalités d'assistance, la délégation a souligné que la manière dont l'assistance serait fournie n'était pas claire, à savoir si cela se ferait par le biais d'un forum qui adresserait des demandes au Secrétariat, d'une manière bilatérale ou bien au cas par cas. Le groupe du Plan d'action pour le développement était d'avis qu'une clarification s'imposait également sur les modalités de fourniture de l'assistance dans le cadre de cet article. La délégation a indiqué qu'elle espérait que les débats seraient constructifs pour parachever cet important article, de façon à faire progresser le texte et le perfectionner afin qu'il soit prêt pour une conclusion.

163. La délégation de l'Union européenne, au nom de ses États membres, a déclaré qu'elle continuait de penser qu'une résolution traiterai et protégerai pleinement les intérêts des pays en développement s'agissant de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans la mise en œuvre du traité. Toutefois, dans un esprit de coopération, de souplesse et à titre de déclaration publique de sa contribution et de son appui permanents au Plan d'action pour le développement, la délégation de l'Union européenne et ses États membres ont déclaré qu'ils étaient prêts à accepter un article sur l'assistance technique, à condition que l'article soit efficace et limité aux parties au traité. La proposition d'un tel article avait été faite dans le document SCT/29/8.

164. La délégation de la Trinité-et-Tobago, indiquant qu'elle souhaitait faire progresser le traité, a déclaré qu'elle était très satisfaite du projet d'article 21 tel qu'il se présentait et qu'un article sur l'assistance technique pourrait profiter à la Trinité-et-Tobago en matière de mise en œuvre du traité. Elle a par ailleurs fait observer qu'elle pourrait travailler avec le sous-alinéa c) qui donnait une liste non exhaustive des formes d'assistance technique. La délégation a ajouté que, pendant ces négociations, elle était prête à travailler de manière constructive avec d'autres délégations pour peaufiner la formulation, mais qu'en tant que pays en développement doté d'un petit office, elle souhaitait souligner la nécessité d'avoir un tel article pour le renforcement des capacités.

165. La délégation de l'Iran (République islamique d'), remerciant le groupe des pays africains et les délégations de l'Union européenne et de la République de Corée pour leurs propositions d'article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le cadre du traité sur le droit des dessins et modèles, a fait part de son soutien à la déclaration de la délégation de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a répété que l'assistance technique devrait faire partie du traité dans le cadre d'une disposition légale contraignante pour paver la voie afin que les pays en développement et les PMA puissent utiliser le traité sur le droit des dessins et des modèles. Elle était fermement convaincue que la formulation de cet article devrait être parachevée avant de se rendre à une conférence diplomatique. Elle a fait part de ses inquiétudes quant au fait de limiter l'assistance technique et le renforcement des capacités aux parties contractantes du traité, considérant qu'il était important de fournir une assistance technique aux pays en vue de leur adhésion au traité sur le droit des dessins et modèles. Elle a suggéré que l'assistance technique et le renforcement des capacités soient fournis au pays en développement et aux PMA ayant l'intention d'adhérer au traité sur le droit des dessins et modèles. Cela devrait figurer dans l'article 21. Dans cette perspective, ces pays devraient soumettre une déclaration au Directeur général de l'OMPI exprimant leur intention d'adhérer au traité sur le droit des dessins et modèles et de bénéficier d'une assistance technique avant d'adhérer audit traité.

166. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe régional des pays d'Europe centrale et des États baltes, a dit comprendre l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour les pays en développement et les PMA et était consciente qu'un soutien était nécessaire pour mettre en œuvre les articles du traité. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a précisé qu'il restait un fervent défenseur de la conclusion aussi rapide que possible du traité sur le droit des dessins et modèles et qu'il était convaincu que le projet de traité avait atteint sa maturité. La délégation a réaffirmé son appui à l'inclusion d'un article spécifique sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le texte du traité. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a souligné que ce traité profiterait à toutes les parties, pas uniquement à un groupe de pays ou à un autre en particulier, et qu'il exigeait un dialogue constructif de la part de tous.

167. La délégation du Bélarus a indiqué que même si elle préférerait une résolution, dans un esprit de compromis, elle pouvait faire preuve de souplesse et accepter d'avoir un article. Cependant, elle avait le sentiment que les dispositions de l'article devaient s'appliquer aux parties contractantes du traité. Étudiant la formulation actuelle de l'article, elle a fait valoir que certaines dispositions devraient être examinées très soigneusement dans la mesure où toutes ne seraient pas acceptables à ses yeux.

168. La délégation du Japon a déclaré qu'elle comprenait que l'assistance technique et le renforcement des capacités devraient jouer un rôle important dans la mise en œuvre efficace de ce traité, en prenant en considération les différents niveaux de développement des États membres. Elle était d'avis que l'assistance technique, dans le contexte du traité sur le droit des dessins et modèles, devrait se concentrer sur un soutien juridique et informatique aux États membres ayant l'intention de mettre en œuvre le traité de façon à ce que les États membres ayant l'intention d'adhérer à ce traité puissent profiter de l'assistance technique de manière plus efficace. Elle a souligné que ce traité visait à harmoniser les procédures et pratiques en matière de dessins et modèles industriels, mais pas à promouvoir le renforcement des capacités en soi. Enfin, la délégation a fait part de sa volonté de contribuer aux débats de bonne foi et de manière constructive.

169. La délégation du Chili a indiqué sa préférence pour un article qui traduirait l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Quant au contenu de cette disposition, qui revêtait une grande importance pour son propre pays, la délégation a déclaré qu'elle souhaitait une disposition efficace et utile qui permettrait aux citoyens d'accéder au système de dessins et modèles industriels et aux offices d'améliorer leurs instruments. Elle a

indiqué qu'elle était prête à débattre de ces deux questions et à leur trouver une solution afin de parvenir à un consensus en vue de la convocation d'une conférence diplomatique.

170. La délégation du Costa Rica a appuyé l'inclusion d'un article dans le traité.

171. La délégation de la République-Unie de Tanzanie, souscrivant à la déclaration faite par le groupe des pays africains, a fait observer que la qualification de cette assistance technique pourrait aboutir à une liste de vérifications complexes à utiliser. Elle a fait valoir que cette liste ne devrait pas être exhaustive, étant donné que cela pourrait restreindre le nombre de situations dans lesquelles une assistance pourrait être sollicitée. Peut-être conviendrait-il d'envisager de ne dresser aucune liste.

172. La délégation du Nigeria, faisant sienne la déclaration faite par le groupe des pays africains et insistant sur la grande importance de l'article 21 pour le Nigeria, a souligné la différence considérable entre les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement et dans les pays développés. Faisant observer que pour l'heure, l'Afrique n'avait pas besoin d'un tel traité, elle a indiqué se rendre compte que chaque pays pourrait tirer parti de ce traité. Elle a réitéré sa préférence pour un article dans le traité.

173. La délégation de l'Indonésie, faisant valoir que cette question relevait de la promotion du développement économique, a déclaré que le texte devrait être réaliste.

174. La délégation du Sénégal, partageant le point de vue exprimé par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les pays en développement avaient besoin d'une assistance technique tant au niveau juridique que technique ainsi que dans d'autres domaines. Soulignant l'importance de ces dispositions, qui devraient revêtir la forme d'un article à force obligatoire, elle a indiqué qu'elle soumettrait sa propre proposition.

175. La délégation de la Chine estimait qu'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités était très important pour les pays en développement et les PMA. Elle a fait valoir que si l'article était correctement rédigé, il faciliterait la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles pour tous les pays et prendrait en considération les préoccupations des pays en développement et des PMA.

176. La délégation du Panama a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago quant à l'importance de développer l'assistance technique et de l'intégrer dans le traité. Faisant valoir que les résolutions constituaient des instruments juridiques internationaux de rang mineur, la délégation a indiqué souhaiter poursuivre l'élaboration d'un article sur l'assistance technique.

177. Le représentant de l'OAPI partageait les points de vue exprimés par les délégations de la Chine et du groupe des pays africains, ainsi que les observations positives concernant un tel article. Il a fait observer que l'établissement de l'assistance technique n'était pas une question d'intérêt personnel, mais plutôt de mondialisation de l'économie.

178. La délégation de la Jamaïque s'est alignée sur les déclarations des délégations qui avaient exprimé leur appui à un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités.

179. La délégation de l'Afrique du Sud, faisant sienne l'intervention faite au nom du groupe des pays africains et du Plan d'action pour le développement, a suggéré qu'il soit maintenant conclu qu'il n'y avait pas d'opposition à un article.

180. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer, s'agissant de l'étude sur l'incidence de ce projet de traité et du traité des formalités, qu'il était entendu qu'un traité sur les formalités serait bénéfique pour les déposants dans tous les pays, même si elle reconnaissait que certains pays pouvaient avoir plus besoin d'assistance technique que d'autres. Indiquant

qu'elle attendait avec intérêt de débattre des dispositions spécifiques, elle a rappelé qu'en dépit de la souplesse dont plusieurs délégations avaient fait mention, il n'y avait pas d'accord, à ce stade, quant à savoir s'il s'agirait d'un article ou d'une résolution.

181. La délégation de l'Égypte, soutenue par la délégation de l'Afrique du Sud, a suggéré de modifier la note de bas de page 21 afin d'indiquer que seule une délégation souhaiterait avoir une résolution.

182. La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle était favorable à une résolution.

183. La délégation de l'Australie a fait part de sa préférence pour une résolution à ce stade, faisant observer que la clarté du contenu déterminerait si cette disposition devrait être un article ou une résolution.

184. La délégation du Canada, reconnaissant l'importance de l'assistance technique, a déclaré qu'elle préférerait que cette question soit traitée par le biais d'une résolution.

185. La délégation du Japon, concédant que l'administration et la pratique nationales devraient être prises en compte, même si ce traité ne visait pas à promouvoir le renforcement des capacités en soi, a exprimé le point de vue qu'une résolution serait préférable pour accueillir les dispositions liées à cette question, comme c'était le cas dans les précédents traités.

186. La délégation de la Suisse, faisant observer que l'utilisation d'une résolution avait bien fonctionné pour les précédents traités procéduraux, a déclaré qu'à ce stade, elle était favorable à une résolution plutôt qu'à un article.

187. Le président a proposé d'étudier cette disposition alinéa par alinéa.

Alinéa 1)

188. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que dans la mesure où l'alinéa 1) était rédigé dans le langage d'un préambule, il devrait figurer en préambule.

189. La délégation du Sénégal a proposé d'ajouter deux points à la suite du point iv). Ces points se liraient comme suit : (v) "Organisation et financement d'activités à travers des rencontres entre les parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays les moins avancés (PMA) et des pays développés afin de favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques"; (vi) "Élaboration et diffusion de documents sur les réussites en matière de mise en œuvre du traité pour servir d'exemples de cas d'école."

190. La délégation de l'Union européenne, au nom de ses États membres, a demandé que la phrase "[qui sont parties au traité]" soit conservée dans le texte, dans la mesure où qu'elle considérait que la fourniture de l'assistance technique et le renforcement des capacités constituaient une incitation importante pour devenir partie au traité.

Alinéa 2)

191. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, était d'avis qu'il serait utile de se montrer plus spécifique quant au champ d'application de l'assistance financière demandée par l'OMPI.

192. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a émis l'opinion selon laquelle il était imprudent de demander à l'OMPI de fournir une assistance financière complète pour toutes les activités et les mesures nécessaires à la mise en œuvre

dans ces pays du traité et que cela générerait une charge inconnue et potentiellement coûteuse à l'Organisation. La délégation a donc demandé la suppression de l'alinéa 2)a).

193. La délégation de la République de Corée a dit que cette disposition, notamment la formulation "toutes les activités et les mesures", semblait trop large par rapport à d'autres traités.

194. La délégation du Nigéria a fait écho à la proposition avancée par la délégation du Sénégal concernant les nouveaux points v) et vi) à l'alinéa 1)c).

195. La délégation de l'Espagne a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne concernant une assistance financière complète. Elle a expliqué que cette assistance pourrait être incompatible avec les pouvoirs du Comité du programme et budget, et qu'un traité dont ne feraient pas partie tous les États, susceptible d'imposer des obligations à tous les autres États membres, pourrait poser problème.

Alinéa 3)

196. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait part de son soutien au sous-alinéa b).

197. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a fait remarquer que l'OMPI finançait déjà la participation des délégations relativement aux systèmes du PCT et de Madrid, et que l'OMPI n'avait pas pour habitude de financer les délégations assistant aux assemblées en rapport avec les traités sur les formalités. La délégation a donc estimé que cette disposition devrait être supprimée.

198. La délégation du Népal a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains.

199. La délégation de la République de Corée a appuyé le sous-alinéa a) et suggéré la suppression du sous-alinéa b).

Alinéa 4)

200. La délégation du Bélarus a demandé la suppression de cet alinéa, arguant que cette approche serait en conflit avec les approches internationales actuelles sur la question.

201. La délégation d'El Salvador a formulé le souhait de conserver cet alinéa et de continuer à explorer le contenu de la proposition.

202. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle attachait une grande importance à cette disposition, puisqu'elle avait pour but de fournir aux déposants du groupe un accès plus favorable au marché des pays à haut revenu.

203. La délégation de la Hongrie, rappelant que la question de la réduction des taxes n'était pas liée au champ d'application du DLT, a ajouté qu'initialement, le DLT ne visait pas à créer une harmonisation du niveau et de la structure des taxes. La délégation a également fait part de certaines préoccupations concernant la faisabilité de cet alinéa et la possibilité que cette disposition pourrait entraîner des pratiques discriminatoires et se heurter à d'autres engagements internationaux. La délégation a donc conclu en refusant son soutien à cette disposition.

204. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a appuyé sans réserve la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains.

205. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a appuyé la déclaration formulée par la délégation de la Hongrie. Elle a ajouté que les réductions des taxes n'avaient rien à voir avec l'assistance ciblée sur les besoins pour la mise en œuvre du traité, et elle estimait que les taxes étaient une question qui regardait les parties contractantes, qui ne devrait pas être prescrite par le comité. La délégation s'interrogeait également sur la compatibilité de cette disposition avec le principe de "la nation la plus favorisée" des règles commerciales de l'OMC. Néanmoins, la délégation a déclaré que l'Union européenne et ses États membres étaient prêts à participer à de plus amples discussions en la matière.

206. Les délégations du Bangladesh et de la Trinité-et-Tobago ont apporté leur soutien à l'inclusion d'une disposition sur la réduction des taxes.

207. La délégation de l'Espagne était d'accord avec la délégation de l'Union européenne et la délégation de la Hongrie, indiquant que cet alinéa ne devrait pas figurer dans le chapitre consacré à l'assistance technique. La délégation a dit également qu'un système de réduction des taxes poserait non seulement des difficultés opérationnelles concernant la mise en œuvre de systèmes financiers, mais aussi la question de la compatibilité avec le principe de la "nation la plus favorisée" inscrit à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

208. Les délégations du Canada et de la Pologne ont fait écho aux déclarations faites en faveur de la suppression de l'alinéa 4.

209. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que l'objectif de cette proposition était d'encourager les PME à avoir recours au système prescrit par le traité. En ce qui concerne le principe de "la nation la plus favorisée", la délégation a fait remarquer qu'une exception à ce principe était inscrite à l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC. Tout en soulignant l'importance de cet alinéa pour les PME, la délégation a déclaré que son groupe était ouvert à la poursuite des discussions afin de chercher de nouvelles idées dans le but d'inciter les PME à utiliser le système des enregistrements harmonisé.

210. La délégation du Japon a dit que l'assistance technique devrait se limiter à la mise en œuvre du DLT. La délégation a donc approuvé les déclarations formulées par les délégations du Bélarus, de l'Union européenne, de la Hongrie, de la Pologne et de l'Espagne.

211. La délégation des États-Unis d'Amérique a accordé son soutien à la liste de pays que venait d'énumérer à nouveau la délégation du Japon. La délégation a en outre mentionné que, bien que cette décision échappait au champ d'application de ce traité sur les formalités, les États-Unis d'Amérique proposaient une réduction de 50% aux petites entreprises et de 75% aux microentreprises, une pratique que pourraient envisager les autres pays de leur propre chef.

212. La délégation de l'Iran (République islamique d') a soutenu les déclarations des délégations de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et de l'Algérie au nom du groupe des pays africains.

213. La délégation du Chili, convaincue que la réduction des taxes était une question importante, a fait part de ses doutes quant à sa compatibilité avec les règles de l'OMC et se demandait si les PMA et les pays en développement devraient réduire leurs taxes pour les déposants des autres pays en développement ou des PMA. La délégation a exprimé sa volonté de débattre de cette question essentielle et avait espoir qu'une solution acceptable pour tous serait trouvée.

214. La délégation de Singapour, en écho aux avis avancés par certaines délégations concernant la question d'une éventuelle incompatibilité par rapport aux obligations de l'OMC, a suggéré de préciser si la formulation actuelle était incompatible avec les règles de l'OMC, avant de poursuivre les discussions sur cet alinéa. De plus, bien que comprenant la nécessité d'aider les pays en développement et les PMA dans leurs efforts pour faire évoluer leurs entreprises, la

délégation a dit que le DLT pourrait ne pas être le vecteur approprié à cet effet. D'autres vecteurs, tels que les systèmes de La Haye et du PCT pourraient être envisagés sur ce point.

215. La délégation de la Roumanie, appuyant la position adoptée par la délégation de l'Union européenne et les délégations favorables à la suppression de cet alinéa sur la réduction des taxes, étaient également convaincues que cet alinéa n'était pas compatible avec l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

216. La délégation de la République de Corée a rappelé que, dans la pratique, il n'existait aucun précédent en matière de réduction des taxes s'agissant de l'harmonisation des formalités et des procédures, que ce soit dans le cadre du PLT, du TLT ou du STLT.

217. La délégation de la Norvège a appuyé les déclarations faites par les délégations en faveur de la suppression de l'alinéa 4. Soulignant le fait que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ne constituait pas le coût le plus important du processus, la délégation a dit que le comité devrait se concentrer sur la création d'une liste succincte et claire de conditions minimales pour faciliter l'enregistrement, le rendre accessible à tous et possible sans avoir recours aux représentants.

Alinéa 5

218. La délégation du Japon, indiquant l'absence de rapport direct entre cette disposition et les traités sur les formalités, a déclaré que la question devrait être abordée en dehors du contexte d'un DLT. La délégation a expliqué ne pas être opposée au partage des informations. Au Japon, par exemple, les informations relatives aux dessins ou modèles industriels sont disponibles sur Internet.

219. Les délégations du Canada et de la Suisse ont manifesté leur soutien à l'observation faite par la délégation du Japon.

220. La session a été suspendue pour laisser place à des discussions informelles au sujet de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Les délégations de 22 États membres et organisations intergouvernementales, notamment tous les coordonnateurs de groupe, ont participé aux discussions informelles.

221. Au terme des discussions informelles, le président a fait observer que des progrès importants avaient été réalisés sur les divers alinéas et qu'une discussion sur les positions des différents participants avait été lancée pour avoir un article ou une résolution prévoyant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Le président a présenté un projet de texte révisé pour l'article 21/Résolution, qui était le fruit des discussions informelles. La disposition était divisée en 6 alinéas qui semblaient être plus clairs et plus concis. Le président a indiqué que le préambule n'avait fait l'objet d'aucun débat, ce qui expliquait la présence des différents crochets. Le président a demandé au Secrétariat de remplacer le projet de texte sur l'assistance technique et le renforcement des capacités figurant dans le document SCT/30/2 par le nouveau projet de texte "[Article 21][Résolution] Assistance technique et renforcement des capacités". Le président a proposé de débattre de ce nouveau projet d'article/résolution alinéa par alinéa.

222. La délégation de l'Indonésie a voulu ajouter, en note de bas de page, qu'elle voulait remplacer la première phrase de l'alinéa 5) par : "L'Organisation constituera un système de bibliothèque numérique pour les dessins et modèles enregistrés".

223. Le président a dit que la proposition faite par la délégation de l'Indonésie serait mise en exergue dans une note de bas de page.

224. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a rendu hommage au président ainsi qu'à ses compétences ayant permis de parvenir à cette issue très favorable des consultations informelles. La délégation a aussi remercié toutes les délégations pour leur souplesse, ce qui a contribué à un accord sur un texte relatif à l'assistance technique comme l'Assemblée générale le demandait. La délégation, indiquant que, comme les questions de fond étaient désormais largement décidées, les questions de forme occuperont à présent le devant de la scène dans les discussions. De son avis, les décisions de cette nature ne pourraient être possibles qu'à un niveau plus élevé. La délégation a déclaré que la conférence diplomatique de 2014 serait le théâtre approprié pour ces discussions primordiales. En conclusion, la délégation de l'Union européenne estimait que le comité permanent avait pleinement atteint les objectifs de son mandat, et que le temps était venu pour lui de transmettre la responsabilité de ce projet au niveau suivant, à savoir une conférence diplomatique en 2014. À cet égard, la délégation était impatiente d'entendre le futur hôte de la conférence diplomatique sur les détails liés aux questions d'organisation, afin de permettre à toutes les délégations de se préparer en conséquence pour la conférence diplomatique de 2014.

225. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour sa direction et a apprécié l'engagement constructif des membres participant. La délégation a jugé que lors de l'exercice des consultations informelles, le contenu éventuel de ce projet était devenu plus clair qu'auparavant et assez mûr pour une conférence diplomatique. Par ailleurs, la délégation était fermement convaincue que tous les membres ayant participé à l'exercice pourraient reconnaître l'immense importance accordée à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans la mise en œuvre du traité et le profond engagement dans ce processus. La délégation a déclaré que, lors de la présente session, le comité devrait convenir d'une recommandation claire pour une conférence diplomatique à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, afin de ne pas imposer une charge excessive sur l'Assemblée générale. La délégation a fait part de sa volonté de voir que le résultat de cet exercice pourrait former la base sur laquelle tous les États membres pourraient convenir d'une marche à suivre tranchée pour la conférence diplomatique en 2014. En conclusion, le groupe B a remercié la Fédération de Russie pour avoir aimablement proposé d'accueillir la conférence diplomatique en 2014, proposition à laquelle le comité devrait répondre de manière constructive et positive.

226. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait part de sa préférence pour un article sur la question essentielle de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

227. La délégation de la Trinité-et-Tobago, parlant au nom du GRULAC, a remercié le président pour avoir piloté ce comité, et elle a reconnu les progrès importants réalisés, en particulier en ce qui concerne l'article 21/Résolution. La délégation a rappelé que le GRULAC avait toujours travaillé de manière constructive, notamment lors des dernières assemblées, où le groupe avait toujours soutenu l'évolution du travail du SCT, et du DLT en particulier. Le GRULAC a indiqué qu'il serait disposé à se rendre à une conférence diplomatique à condition qu'il existe un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, afin que les États membres, notamment les pays en développement, récoltent les fruits de ce traité. La délégation a aussi dit que le comité permanent allait dans le bon sens.

228. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour le travail fantastique qu'il avait accompli. La délégation a en outre remercié toutes les délégations pour leur esprit constructif, puisque cette mission n'aurait pas été remplie sans la souplesse de toutes les parties prenantes. La délégation a rappelé que le groupe des pays africains, ainsi que le GRULAC et le groupe des pays asiatiques, ont demandé à ce que la question de l'assistance technique figure dans un article, pendant que d'autres délégations, telles que celles de l'Union européenne, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, ainsi que d'autres, faisaient preuve de souplesse et pouvaient accepter un article. Cependant, une minorité de délégations de la présente session plénière demeuraient réticentes

au fait que la disposition devienne un article. Le groupe des pays africains a demandé à cette minorité de délégations de faire preuve de souplesse et d'accepter un article dans ce projet de traité, ce qui permettrait au comité de progresser et de finaliser son travail avant la conférence diplomatique.

229. La délégation de la Hongrie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est félicitée des progrès significatifs réalisés concernant l'assistance technique dans le cadre du traité sur le droit des dessins et modèles, et elle a remercié le président pour sa direction et les délégations pour leur participation constructive. En ce qui concerne la question visant à inscrire un article ou une résolution, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a fait preuve de souplesse afin de travailler sur l'approche la plus pratique permettant d'obtenir le meilleur résultat sur la question essentielle de l'assistance technique. Toutefois, comme il l'a déjà été déclaré à plusieurs reprises, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, soucieux de faire progresser les discussions et pour montrer sa bonne volonté, était disposé à accepter un article, sous réserve de certaines modifications nécessaires au texte.

230. La délégation de l'Afrique du Sud s'est alignée sur la déclaration faite par le groupe des pays africains. La délégation a remercié les délégations ayant participé aux consultations informelles et a reconnu les progrès qui avaient été réalisés au niveau du contenu du travail sur l'assistance technique. La délégation a rappelé que lors de la session précédant l'Assemblée générale de 2012, le comité ne pouvait pas recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique, même si une proposition avait été faite à l'Assemblée générale à cet égard. L'Assemblée générale de 2012 a demandé au comité d'accélérer dans son travail et de se présenter avec une disposition sur l'assistance technique. Depuis lors, le comité avait travaillé sans relâche pour présenter une disposition relative à l'assistance technique et le groupe des pays africains avait proposé un projet d'article sur l'assistance technique. Avant l'Assemblée générale de 2013, le comité n'avait pas recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique et avait dit que cette décision revenait uniquement à l'Assemblée générale. Lors de l'Assemblée générale de 2013, la délégation de l'Afrique du Sud a fait preuve de souplesse et les délégations étaient presque arrivées à une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique et sur la présence d'un article consacré à l'assistance technique. La quasi-totalité des membres de l'Organisation était favorable à cette décision. Néanmoins, cette décision n'avait pas pu être prise à cause d'une délégation. La délégation de l'Afrique du Sud, indiquant qu'elle n'avait aucun problème avec la tenue d'une conférence diplomatique, a déclaré que la question de la conférence diplomatique était liée, selon elle, à la présence d'un article sur l'assistance technique. Ces deux décisions devraient être prises simultanément. La délégation espérait donc que la session de l'Assemblée générale de décembre 2013 serait à même d'examiner cette question et de prendre une décision, puisque le SCT avait progressé sur le contenu.

231. La délégation de la Chine, remerciant le président pour son excellente direction lors des consultations informelles ainsi que les autres délégations pour leur esprit constructif, espérait conclure le DLT dans les plus brefs délais. Évoquant l'importance de l'assistance technique, notamment relativement à un article, ainsi que les formidables améliorations apportées au contenu de la disposition, la délégation a expliqué que choisir d'intégrer un article consacré à l'assistance technique démarquerait largement le DLT des autres traités, car il remporterait davantage de soutien et d'estime de la part des pays, notamment les pays en développement et les PMA. La délégation a donc appelé les autres délégations à adopter un esprit de coopération et de souplesse pour que le comité puisse parvenir à une décision.

232. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration formulée par la délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, et elle a remercié le président, le Secrétariat et les délégations ayant pris part aux consultations informelles, qui faisaient apparemment preuve de souplesse et souhaitaient aller de l'avant. La délégation a fait observer que des progrès importants avaient été accomplis concernant les questions de fond du traité, avant de dire que,

du point de vue de la formulation stylistique, le comité se rapprochait du succès. La délégation, soulignant le fait que l'assistance technique était cruciale pour les pays en développement, en particulier sur la question de savoir si cette disposition serait un article ou une résolution, a répété qu'elle préférait que l'assistance technique soit abordée dans un article.

233. La délégation de Singapour a remercié le président pour sa direction, qui a permis au comité de faire des progrès aussi tangibles au cours de cette semaine. La délégation, faisant observer qu'elle était restée concentrée sur le contenu de la disposition, a déclaré qu'elle était souple devant le fait que le texte soit un article ou une résolution.

234. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le président pour sa direction lors de la présente session et des consultations informelles. La délégation a apporté son soutien à la déclaration de la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La délégation a déclaré que la question de l'assistance technique devrait être résolue dans le même temps que la décision concernant la convocation d'une conférence diplomatique en 2014.

235. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a rappelé que la question de l'assistance technique était apparue lors des assemblées de 2012 et 2013. Bien que favorable au DLT, la délégation a fait part de ses préoccupations concernant les crochets à l'alinéa 2) de l'article 21/Résolution. La délégation a aussi ajouté qu'un traité qui n'inclurait pas l'assistance technique ne serait sûrement pas un traité réussi, il était donc crucial de faire preuve d'une certaine souplesse. La délégation a toutefois souligné le fait qu'il était important que la question de l'assistance technique soit résolue simplement, sans trop rentrer dans les détails, et que les autorités de chaque pays pourraient choisir la manière dont elles souhaitaient recevoir cette assistance technique.

236. La délégation d'El Salvador a appuyé la déclaration de la délégation de la Trinité-et-Tobago, au nom du GRULAC, et a remercié le président, le Secrétariat et toutes les délégations ayant participé aux consultations. La délégation a déclaré sa préférence pour un article sur l'assistance technique et a dit que le document était assez suffisamment abouti pour permettre une conférence diplomatique en 2014.

237. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a remercié le président pour son concours dans le pilotage du comité vers les négociations lors de la réunion de consultation informelle, et aussi les autres délégations pour leur souplesse lors des discussions sur l'assistance technique et le renforcement des capacités. Pour le groupe du Plan d'action pour le développement, la disposition sur le renforcement des capacités et l'assistance technique devrait figurer dans un article. Il s'agissait là d'une condition préalable à la convocation d'une conférence diplomatique.

238. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le président pour les efforts réalisés au cours de la semaine, ainsi que les délégations ayant participé aux discussions informelles et ayant apporté des contributions constructives. La délégation a apporté son soutien pour le passage à une conférence diplomatique avec le texte tel que révisé. La délégation, exprimant sa préférence pour une résolution, estimait que ce débat devrait être laissé à la conférence diplomatique. La délégation a en outre expliqué les raisons de cette préférence pour une résolution au lieu d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités. D'abord, d'un point de vue antérieur, la délégation a fait remarquer que, pour ce type de dispositions, le STLT disposait d'une résolution et le PLT d'une déclaration commune. Notant que ces traités étaient des traités sur les formalités, la délégation a dit ne pas avoir connaissance de quelconques problèmes en rapport avec l'assistance technique ou le renforcement des capacités dans le cadre de ces traités. En revanche, la délégation était convaincue que les articles associés à l'assistance technique et au renforcement des capacités avaient en fait rencontré des difficultés dans leur fonctionnement. D'un point de vue juridique, la délégation estimait qu'une résolution était le mécanisme approprié et privilégié pour apporter

de nombreux avantages à ce type de dispositions. La délégation a indiqué qu'une résolution sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pourrait être applicable sur-le-champ, alors qu'un article ne serait pas opérationnel avant l'entrée en vigueur du traité, par la ratification du nombre de parties contractantes requis. De plus, la délégation a dit qu'une résolution permettait d'inclure des propositions sur un objet plus vaste, ce qui n'était pas le cas avec un article. De nombreuses propositions formulées cette semaine ne seraient donc pas possibles d'un point de vue juridique, opérationnel ou acceptable dans un article. En outre, la demande d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités envoyait un message clair selon lequel les dispositions de fond de ce traité n'avaient aucune valeur pour les États membres, une position qui était erronée. En conclusion, bien que soutenant fermement une résolution comme étant le cadre le plus approprié et bénéfique pour les dispositions de cette nature, la délégation avait offert davantage de souplesse en suggérant de soumettre la question à la décision d'une conférence diplomatique, et elle avait espoir que d'autres délégations pourraient en faire de même.

239. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé sa reconnaissance au président et aux autres délégations ayant participé aux consultations informelles et contribué à l'élaboration de ce texte révisé. La délégation, faisant remarquer que les avis divergeaient quant à la forme d'une disposition sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, a indiqué que toutes les délégations étaient d'accord pour une disposition sur l'assistance technique et le renforcement des capacités. La délégation a donc demandé au comité de passer à une conférence diplomatique, précisant que le choix de la disposition sur l'assistance technique et le renforcement des capacités devrait revenir à l'Assemblée générale, lors de la session extraordinaire de décembre 2013. Pour résumer, la délégation a appelé le SCT à présenter une recommandation à l'Assemblée générale pour la convocation d'une conférence diplomatique en 2014.

240. La délégation du Ghana a remercié le président pour sa direction tout au long des sessions informelles. La délégation a apporté son soutien à la déclaration formulée par les délégations de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, et du Sénégal, quant à la nécessité d'un article. Elle a appelé les autres délégations à faire preuve de souplesse.

241. La délégation du Canada partageait les avis exprimés par les délégations du Japon, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, au nom de ses États membres. La délégation a ajouté qu'elle serait disponible pour travailler convenablement en vue de parvenir à une conférence diplomatique.

242. Les délégations du Népal et du Nigéria ont appuyé les déclarations formulées par les délégations qui demandaient un article pour couvrir l'assistance technique.

243. La délégation du Royaume-Uni a soutenu résolument la position avancée par la délégation de l'Union européenne en disant que le comité avait suffisamment progressé sur le texte ainsi que sur la disposition relative à l'assistance technique, dont elle estimait qu'elle constituait une partie importante du traité. Par conséquent, même si la délégation préférerait que cette issue figure dans une résolution, elle était totalement disposée à répondre à la demande des délégations qui estimaient qu'un article correspondait mieux à leurs besoins. La délégation a prié instamment le comité permanent à formuler une recommandation à l'Assemblée générale pour la convocation d'une conférence diplomatique.

244. La délégation de l'Australie a exhorté le SCT à faire une recommandation claire sur la convocation d'une conférence diplomatique à l'Assemblée générale.

245. Les délégations de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Malawi et de la République-Unie de Tanzanie se sont associées à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains.

246. La délégation de la Suisse estimait qu'il était temps pour le comité permanent de demander la tenue d'une conférence diplomatique, puisque des progrès considérables avaient été réalisés lors de la présente session, notamment sur la question de l'assistance technique.

247. La délégation de la Trinité-et-Tobago a fait remarquer qu'au lieu d'aller de l'avant, le comité permanent régressait plutôt sur cette question particulière, rappelant que lors des consultations informelles ayant eu lieu lors des assemblées de septembre 2013, un consensus avait failli être trouvé sur la question.

248. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), soulignant que l'assistance technique était importante, a dit que si le principe de l'assistance technique était accepté, une conférence diplomatique devrait être convoquée, et la forme de la disposition relative à l'assistance technique pourrait être délibérée à ce moment-là.

249. La délégation du Maroc a soutenu la déclaration formulée par la délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, et a demandé aux délégations qui étaient toujours réticentes à l'existence d'un article sur l'assistance technique de faire preuve de souplesse.

250. Le représentant de l'OAPI, estimant que le comité permanent avait effectué un grand pas en avant en acceptant une disposition sur l'assistance technique, a dit qu'une conférence diplomatique pouvait avoir lieu.

251. Le président a noté que toutes les délégations étaient favorables à la convocation d'une conférence diplomatique. Un grand nombre de délégations étaient d'avis qu'il fallait trouver, avant la convocation de cette conférence diplomatique, un accord sur la question de savoir si l'assistance technique devait faire l'objet d'un article du traité. D'autres considéraient que le SCT pouvait déjà recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence diplomatique. Une délégation était d'avis que la décision de savoir si un article ou une résolution serait ajouté au traité sera prise lors de la conférence diplomatique.

252. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé une caractérisation alternative, à savoir que les délégations se répartissaient en deux camps, celles qui voulaient avancer en prenant la décision immédiatement et celles qui insistaient pour prendre la décision lors de la conférence diplomatique.

253. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait remarquer qu'un accord avait été trouvé sur la tenue d'une conférence diplomatique ainsi que sur l'insertion d'une disposition sur l'assistance technique. La délégation a ajouté qu'il restait à choisir si la question de l'assistance technique ferait l'objet d'un article ou d'une résolution.

254. La délégation du Japon a déclaré préférer que l'assistance technique soit couverte par une résolution et elle était du même avis que la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les raisons de cette préférence.

255. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle voulait qu'il soit bien clair que la décision de convoquer une conférence diplomatique était liée à la résolution de la question de la présence d'un article ou d'une résolution à propos de l'assistance technique.

256. La délégation d'Israël a soutenu la délégation de l'Union européenne et les autres délégations qui jugeaient qu'il était temps de convoquer une conférence diplomatique.

257. La délégation de l'Australie a proposé au comité permanent de faire une recommandation à l'Assemblée générale pour la convocation d'une conférence diplomatique, sous réserve d'un accord définitif sur la nature de l'élément concernant l'assistance technique.

258. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que puisque la question de l'assistance technique n'était pas clarifiée à ce stade, elle voulait simplement un résumé factuel sans aller plus loin.

259. Les délégations de la Hongrie, du Japon, de la Norvège et de la Suisse ont manifesté leur soutien à la motion mise en avant par la délégation de l'Australie.

260. Les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Iran (République islamique d') ont déclaré qu'elles n'étaient pas favorables à la proposition formulée par la délégation de l'Australie.

261. La délégation d'El Salvador a dit que, puisque toutes les délégations du SCT se prononçaient en faveur d'une disposition relative à l'assistance technique et étaient animées par un esprit coopératif, le comité devrait recommander une décision à l'Assemblée générale sur la convocation d'une conférence diplomatique.

262. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a souligné le caractère conditionnel utilisé dans la proposition faite par la délégation de l'Australie quand elle a déclaré qu'une conférence diplomatique aurait lieu sous réserve d'un accord définitif sur la nature de l'élément concernant l'assistance technique.

263. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a fait part de son soutien pour la proposition formulée par la délégation de l'Australie.

264. La délégation de la Trinité-et-Tobago a réaffirmé sa position selon laquelle une conférence diplomatique devrait être convoquée à condition qu'un article couvre la question de l'assistance technique.

265. En ce qui concerne l'assistance technique, le président a indiqué que des progrès avaient été réalisés sur les dispositions du projet d'article 21 ou de résolution et a prié le Secrétariat de consigner le nouveau projet d'article 21 ou de résolution dans le document de travail révisé. En ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, le président a noté que toutes les délégations qui avaient pris la parole étaient favorables à la convocation de cette conférence. Parmi ces dernières, un certain nombre faisaient preuve de souplesse quant à savoir si l'assistance technique devait être traitée dans une résolution ou un article, tandis qu'une délégation considérait qu'il fallait renvoyer cette question à la conférence diplomatique elle-même.

266. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, même si elle n'était pas nécessairement d'accord avec la caractérisation du concept de souplesse repris dans la conclusion du président, elle reconnaissait qu'il s'agissait du résumé du président. La délégation était d'accord avec la conclusion selon laquelle toutes les délégations étaient favorables à la tenue d'une conférence diplomatique. La délégation a en outre déclaré que ce serait faire preuve de davantage de souplesse que de laisser le texte tel quel, puisque la délégation n'était pas en position de s'engager sur un article pour les raisons juridiques exposées précédemment.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Protection des noms de pays

267. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/29/5 Rev. et SCT/30/4.

268. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour avoir produit le projet de document de référence révisé sur la protection des noms de pays (SCT/30/4), avant d'ajouter que le groupe B était disposé à débattre de la question.

269. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que le nom d'un pays était probablement sa ressource la plus importante et une manifestation de sa souveraineté. La délégation a pris note des conclusions essentielles figurant dans le document SCT/30/4 et elle avait espoir que les délibérations sur la question se poursuivraient.

270. La délégation de la Trinité-et-Tobago, parlant au nom du GRULAC, a également remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCT/30/4. Tout d'abord, le GRULAC voulait souligner l'importance de ce point de l'ordre du jour et a dit soutenir le travail entrepris jusque-là. Consécutivement à une demande formulée lors de la vingt-septième session du SCT, le Secrétariat avait préparé une étude permettant de déterminer les meilleures pratiques possible pour la protection des noms de pays contre leur enregistrement et utilisation en tant que marques ou éléments de marques. Les conclusions de l'étude figuraient dans le document SCT/29/5. La délégation a relevé que ce document et les réponses au questionnaire sur la protection des noms de pays indiquaient un défaut de protection internationale cohérente pour les noms de pays. À cet égard, le GRULAC souhaitait explorer les effets éventuels d'une possible recommandation commune qui serait adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI à propos de la protection des noms de pays contre l'enregistrement et l'utilisation en tant que marques. Une telle recommandation pourrait guider les États membres et être utilisée dans les manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques aux niveaux national et régional pour promouvoir le traitement cohérent et global de cette question cruciale. Le GRULAC considérait que les noms de pays pourraient offrir une excellente occasion aux systèmes de promotion d'une image de marque nationale qui apportent de la valeur par l'utilisation des marques, en particulier pour ce qui est des pays en développement. En ce sens, le GRULAC s'est déclaré favorable à la poursuite des travaux liés à la protection des noms de pays.

271. La délégation de la Jamaïque a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago au nom du GRULAC. La délégation a rappelé que, suite à une demande faite par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque lors de la vingt-septième session du SCT, le Secrétariat avait préparé une étude (document SCT/29/5) pour déterminer les meilleures pratiques possibles pour la protection des noms de pays contre leur enregistrement et utilisation en tant que marques ou éléments de marques, ainsi qu'un projet de document de référence révisé sur la protection des noms de pays contre leur enregistrement et utilisation en tant que marques. La délégation a fait part de sa satisfaction et de son soutien pour le travail accompli par le comité dans ce domaine et a remercié les États membres qui avaient contribué aux travaux. Après une analyse détaillée de l'étude, tel qu'indiqué dans le document SCT/29/5, la délégation était d'avis que les résultats de l'étude avaient confirmé que la pratique des États concernant la protection des noms de pays n'était ni uniforme, ni globale. Pendant que l'étude réaffirmait que plusieurs moyens alternatifs rendaient possible la protection des noms de pays, elle montrait aussi clairement que cette protection se limitait souvent à des circonstances particulières, comme lorsque le nom du pays est le seul élément de la marque. Ces moyens alternatifs pouvaient souvent être contournés pour rendre une marque acceptable. Par conséquent, lorsque la marque comportait des termes ou des éléments figuratifs supplémentaires, son enregistrement était accepté par la plupart des offices de propriété intellectuelle du monde entier. De même, lorsque le nom du pays se voyait attribuer une signification non géographique secondaire, la marque était acceptée. Une marque comprenant un nom de pays pouvait être enregistrée si la marque avait acquis un caractère distinctif ou si le déposant avait fait figurer dans sa demande une renonciation de droit par rapport au nom du pays. Après une analyse appropriée, les résultats révélaient donc que, dans de nombreuses circonstances, les offices de propriété intellectuelle accepteraient l'enregistrement de marques comprenant des noms de pays. D'autres moyens de protection, comme l'opposition, la concurrence déloyale et l'action contre l'imposture –, bien que possibles en théorie, nécessitaient presque toujours de s'engager dans une représentation juridique à l'étranger et impliquaient parfois aussi des litiges coûteux, notamment pour les pays en développement et les petits États insulaires en développement. À propos des systèmes de

promotion d'une image de marque nationale, l'étude a montré que de nombreux pays s'étaient vraiment lancés dans une stratégie de promotion d'une image de marque nationale. Non seulement l'étude établissait que le nom de pays était un élément essentiel de toute campagne de promotion d'une image de marque nationale, mais elle confirmait également que le nom du pays fournissait l'association la plus tangible à un pays. Toutefois, la délégation estimait que l'étude n'allait pas assez loin dans l'évaluation de l'incidence réelle et/ou éventuelle d'une mauvaise protection des noms de pays dans les systèmes de promotion d'une image de marque nationale, et qu'il fallait encore aborder cet aspect. La délégation considérait donc que pour protéger de manière appropriée les noms des États, il fallait les protéger dans le cadre des législations, politiques et procédures nationales, par le biais d'une recommandation commune de l'Assemblée générale de l'OMPI, comme cela avait été fait dans d'autres domaines relatifs aux marques d'une importance similaire. La délégation a remercié les États membres qui voyaient toujours l'importance de cette question et la nécessité de travailler davantage dans ce domaine. Elle a affiché sa volonté à travailler avec les États membres ainsi qu'avec le Secrétariat pour étudier l'élaboration d'un projet de texte pour une recommandation commune éventuelle de l'Assemblée générale de l'OMPI concernant la protection des noms de pays contre l'enregistrement et l'utilisation en tant que marques. Un tel instrument pourrait constituer un guide indispensable pour les États membres et les autres parties prenantes dans la réalisation des manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques aux niveaux national et régional pour promouvoir le traitement cohérent et global de cette question cruciale.

272. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a fait remarquer que l'étude mettait en exergue plusieurs possibilités offertes aux tiers avant, pendant et après le processus d'enregistrement d'une marque, où la protection des noms de pays pourrait être invoquée. La législation nationale pourrait également donner l'occasion d'empêcher l'enregistrement des signes composés ou contenant un nom de pays. Par ailleurs, l'étude a conclu que des activités de sensibilisation devraient être entreprises de manière à promouvoir les mécanismes disponibles pour refuser ou invalider des marques contenant des noms de pays. Le mécanisme de sensibilisation suggéré mettait l'accent sur l'explication des manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques, selon laquelle il était possible de considérer les noms de pays comme relevant des motifs prévus pour refuser l'enregistrement de signes dépourvus de caractère distinctif, descriptifs, contraires à l'ordre public ou à caractère trompeur, fallacieux ou mensonger. La délégation de l'Union européenne et ses États membres étaient convaincus que les activités de sensibilisation constituaient un objectif louable et ont fait remarquer que le comité permanent s'attaquait à la question de la protection des noms de pays depuis 2009 et avait considérablement amélioré la visibilité de la question. La délégation estimait que les documents SCT/30/4 et SCT/29/5 Rev. représentaient l'aboutissement des travaux et elle a donc suggéré de les mettre à disposition sur le site Web de l'OMPI à titre de référence.

273. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait écho à la déclaration faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago au nom du GRULAC et a dit que le nom d'un pays renvoyait à sa culture ainsi qu'à son histoire, et ne devrait donc pas être enregistré en tant que marque. La délégation a fait remarquer que la loi de la République bolivarienne du Venezuela sur la propriété industrielle interdisait l'enregistrement des noms de pays en tant que marques et appuyait la poursuite des travaux sur ce sujet important. La délégation était convaincue que, comme l'avait déclaré la délégation de l'Union européenne, il était important de laisser les documents à disposition sur le site Web de l'OMPI.

274. La délégation de la Suisse a rappelé son soutien sans faille aux travaux du comité permanent concernant la protection des noms de pays afin d'améliorer la dimension internationale de cette protection et de combler les lacunes existantes. La délégation avait la sensation que les études et les documents de référence avaient commencé à montrer la diversité des procédures qui existaient dans les différents pays. Cependant, dans de nombreux cas, les noms de pays continuaient à être enregistrés en tant que marques, même si les produits et services fournis n'avaient aucun lien avec le pays concerné. La délégation avait

espoir que le comité permanent continuerait à examiner cette question et soutenait la proposition faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago, au nom du GRULAC. La délégation estimait que le SCT devrait entreprendre des travaux pour élaborer une recommandation lors de l'Assemblée de l'Union de Paris sur la protection des noms de pays, afin de convenir des principes directeurs qui pourraient par la suite être intégrés aux manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques. La délégation avait le sentiment que ce type d'approche serait utile à tous les pays dans le développement d'un système de protection des noms de pays plus efficace.

275. La délégation des États-Unis d'Amérique a relevé avec satisfaction les interventions formulées par les délégations de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago au nom du GRULAC, avant de reconnaître l'intérêt considérable qu'avait suscité la question à l'examen. Après avoir étudié le document SCT/29/5 Rev., la délégation a fait observer qu'elle avait été frappée par une particularité que le document mettait clairement en évidence, à savoir que les gouvernements pouvaient devenir propriétaires de marques. La délégation a compris que certains gouvernements voulaient extraire les noms de pays du domaine public et pas seulement les réguler, mais les détenir au sens commercial. Les questions de mise en œuvre soulevées par ce concept apparaissaient clairement aux paragraphes 41 à 49 du document SCT/29/5 Rev., concernant les régimes dans lesquels les noms de pays constituaient un motif de refus spécifique. Certains pays figurant dans le document ne prévoyaient l'enregistrement des noms de pays en tant que marques qu'en cas d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes. La délégation a indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) avait reçu des demandes d'offices des marques étrangers qui demandaient la permission d'utiliser le nom des États-Unis d'Amérique dans des demandes d'enregistrement de marques. La délégation a dit que d'un point de vue national, les noms de pays figuraient dans le domaine public et que les entreprises étaient donc en droit d'utiliser ces signes tant que ceux-ci n'étaient pas trompeurs. La délégation estimait que la tromperie était une question qui devait être évaluée en fonction de la législation nationale de l'État dans lequel était déposée la demande, et non pas en fonction de la législation des États-Unis d'Amérique. Par conséquent, en demandant l'autorisation de l'USPTO ou du gouvernement des États-Unis d'Amérique, le pays demandeur ne donnait pas l'impression d'appliquer sa propre législation et son analyse en matière de tromperie, mais demandait plutôt l'avis des États-Unis d'Amérique. Cependant, en l'absence d'informations supplémentaires, l'USPTO ne pouvait pas dire si l'utilisation était trompeuse ou non et tendrait donc à ne pas autoriser l'utilisation sans disposer des faits relatifs à chaque cas et la perception des consommateurs dans le pays concerné. D'un point de vue politique, la délégation estimait que le fait de demander l'autorisation pour une demande d'enregistrement de marque à l'étranger plaçait l'USPTO en position de devenir le propriétaire de la marque du nom de son pays. Une décision dans un sens ou dans l'autre reviendrait donc à sortir le nom du domaine public et à endosser la responsabilité du contrôle et de l'octroi de licence des conditions d'utilisation du nom, tout comme le ferait le propriétaire d'une marque. La délégation considérait que cela pourrait représenter une charge énorme en termes de ressources pour les gouvernements. En réalité, les noms de pays étaient utilisés de diverses manières, de sorte que l'appartenance du nom du pays à l'État renverserait les attentes et la situation actuelle des affaires dans le monde entier. La délégation était d'avis que le comité devrait faire preuve de prudence, puisque l'idée de l'appartenance à l'État de la propriété intellectuelle adoptée par le biais d'une obligation internationale était attrayante et pourrait même se révéler contre-productive pour les entreprises. Néanmoins, la délégation souhaitait mieux comprendre la manière dont ces États qui demandaient la permission d'enregistrer les noms d'autres pays géraient un tel système et elle a donc proposé au Secrétariat de solliciter et de rassembler des communications sur ce sujet particulier, afin de comprendre au mieux les objectifs de politique générale à l'origine d'une telle particularité de la législation. La délégation a proposé que le SCT poursuive une étude plus explicite dans le domaine particulier de l'octroi de licence ou de l'autorisation à des tiers pour enregistrer des noms de pays. Faute de telles informations, la délégation ne pourrait pas appuyer les travaux sur la recommandation suggérée par le GRULAC et la délégation de la Jamaïque.

276. La délégation de l'Italie s'est alignée sur les interventions des délégations de l'Union européenne et de la Suisse et considérait que les travaux sur les noms de pays étaient également importants pour les pays développés. La délégation a appuyé la poursuite des travaux dans le sens suggéré par les délégations de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago au nom du GRULAC, en vue d'améliorer la situation actuelle selon laquelle l'utilisation des noms de pays connaissait toujours des abus.

277. La délégation de la Turquie estimait que des travaux supplémentaires devraient être consacrés à la question importante des noms de pays pour aider les États membres qui poursuivaient leurs efforts en matière de promotion d'une marque nationale et espérait que ce point resterait à l'ordre du jour du SCT à la prochaine session.

278. La délégation d'El Salvador a soutenu la déclaration de la délégation de la Trinité-et-Tobago au nom du GRULAC ainsi que la proposition formulée par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque, qui consistait à examiner les positions juridiques existantes en matière de protection des noms de pays, conformément à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris. Compte tenu de l'extrême importance de la question, la délégation estimait que les pratiques qui avaient cours à la Barbade et en Jamaïque pourraient servir de point de référence afin de promouvoir la protection efficace de ces types de droits par les offices nationaux. La délégation a souligné le fait que la législation d'El Salvador prévoyait l'interdiction de l'enregistrement des noms de pays en tant que marques sur la base de la nature du signe. Comme l'a toutefois indiqué la délégation de la Suisse, il existait un fossé au niveau international. La délégation a donc demandé la poursuite des travaux pour actualiser le document afin, éventuellement, de conclure une recommandation des assemblées de l'OMPI pour une utilisation ultérieure par les États membres.

279. La délégation de la Trinité-et-Tobago, parlant au nom de son pays, s'est alignée sur les déclarations formulées par les délégations d'El Salvador, de l'Italie, de la Jamaïque, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Suisse, de la Turquie, et du GRULAC en faveur de la protection des noms de pays, et a souligné l'importance de la question. La délégation voulait étudier les effets éventuels d'une recommandation commune sur la protection des noms de pays contre l'enregistrement et l'utilisation en tant que marques et elle a appuyé la poursuite des travaux en vue d'améliorer et de renforcer la cohérence de la protection des noms de pays dans le contexte international.

280. La délégation de la Norvège, rappelant les déclarations formulées lors de la précédente session du SCT, estimait que le comité était parvenu naturellement au terme de ses travaux. Même si la délégation pouvait comprendre que plusieurs autres délégations souhaitaient poursuivre les travaux sur la question, elle ne soutenait pas les travaux dans le but de rédiger une recommandation commune. Si le SCT devait toutefois poursuivre ses travaux dans ce domaine, il devrait suivre l'idée formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

281. La délégation du Royaume-Uni a soutenu les positions exprimées par les délégations de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. La délégation s'est dite préoccupée à l'idée que le SCT se dirige vers une recommandation commune, puisque les travaux du comité concernant la protection des noms de pays n'étaient pas aboutis. De l'avis de la délégation, les principes qui s'appliquaient aux noms de pays s'appliquaient également aux autres formes de représentation textuelle et graphique de signes liés à l'origine. Par conséquent, accorder la protection à un nom de pays comme étant une entité spéciale pourrait engendrer des problèmes en soi, car cela constituerait un écart par rapport à la législation établie. La délégation a fait remarquer que, par exemple, le Royaume-Uni n'était pas un pays d'un point de vue technique, mais une principauté, qui méritait pourtant la même protection qu'une désignation d'origine. La délégation estimait que le comité devrait faire preuve de prudence et éviter de créer des incohérences internes dans les États qui appliquaient la législation de manière cohérente ou éviter de diminuer la protection existante.

282. La délégation du Maroc était favorable à la poursuite des travaux dans ce domaine et espérait que le traitement des noms de pays pourrait faire l'objet d'une étude plus poussée.

283. La délégation du Chili a indiqué être disposée à examiner l'incidence éventuelle d'une recommandation commune dans le domaine des noms de pays. Bien qu'un tel instrument pourrait avoir des effets bénéfiques, il pourrait également s'avérer inapproprié et même engendrer des difficultés, comme l'avaient souligné plusieurs délégations. La délégation était convaincue qu'il pourrait exister d'autres alternatives pour la poursuite des travaux.

284. La délégation du Guatemala a repris à son compte les déclarations faites par la délégation de la Trinité-et-Tobago au nom du GRULAC ainsi que par les autres délégations au nom de leur pays. La délégation avait espoir que le SCT continuerait à étudier la protection des noms de pays afin de parvenir à des résultats concrets.

285. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a fait observer qu'elle avait répondu au questionnaire sur la protection des noms de pays et s'est dite préoccupée par l'utilisation abusive de ces signes. La délégation attendait la fin des délibérations avec impatience, et en particulier sur la question de savoir ce qui constituait une utilisation équitable des noms de pays.

286. Un grand nombre de délégations se sont déclarées favorables à la poursuite des travaux sur ce point. Certaines délégations ont proposé que les travaux se poursuivent, y compris sur une éventuelle recommandation commune dans ce domaine. D'autres délégations ont demandé l'établissement d'une nouvelle étude sur des aspects précis, tels que le rôle des pays en tant que propriétaires de marques. Le président a invité les délégations à communiquer leurs propositions par écrit au Secrétariat avant la fin de l'année. Ces propositions seraient rassemblées par le Secrétariat dans un document de travail pour examen par le SCT à sa prochaine session.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine

287. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/30/5.

288. À l'invitation du président, le Secrétariat a fourni un compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine.

289. La délégation de la Hongrie a fait part de sa satisfaction auprès du Secrétariat pour le document SCT/30/5 sur les derniers développements concernant l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers – Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet). La délégation a pris note en l'approuvant le rôle de l'OMPI dans les processus de règlement des litiges à l'ICANN. La délégation a fait part de ses craintes concernant le fait que certains mécanismes de protection des droits disponibles dans le cadre des nouveaux domaines génériques de premier niveau pouvaient ne pas être conformes aux principes du droit des marques et des pratiques établies des autorités en matière de propriété intellectuelle, et que le Centre d'échange d'informations sur les marques de l'ICANN, en particulier, pourrait faire peser des charges inutiles sur les propriétaires de marques. La délégation a en outre pris note de la liste de l'ICANN de certains noms géographiques à protéger dans le système des noms de domaine étendu, mais s'est dite préoccupée par les normes de sélection de l'ICANN. De l'avis de la délégation, les indications et désignations géographiques d'origine devraient figurer sur cette liste de noms géographiques protégés, en particulier à partir du moment où ces identifiants sont déjà inscrits dans les registres publics. La délégation a appuyé le maintien à l'ordre du jour du SCT des aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine et elle a demandé de futurs comptes rendus.

290. La délégation de l'Italie a remercié le Secrétariat pour sa contribution au règlement des litiges dans le système des noms de domaine (DNS). La délégation s'est associée aux observations de la délégation de la Hongrie concernant les noms géographiques que l'ICANN devrait protéger. La délégation a appuyé la poursuite de l'examen sur cette question.

291. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour son travail ainsi que pour son rapport sur la protection des droits dans le système des noms de domaine. La délégation a fait siennes les déclarations des délégations de la Hongrie et de l'Italie à propos de la protection des noms géographiques dans le système des noms de domaine, y compris en termes de mécanismes de protection des droits.

292. La délégation du Bangladesh a remercié le Secrétariat pour son compte rendu sur les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine, qui pourraient engendrer une augmentation du nombre de litiges relatifs aux noms de domaine.

293. Le Secrétariat a pris note du fait que l'expansion du système des noms de domaine pourrait faire augmenter le nombre de litiges, même si la disponibilité de nouveaux mécanismes de protection des droits préventifs et curatifs et organismes de règlement des litiges accrédités par l'ICANN pourrait dans une certaine mesure contrebalancer cette incidence en termes de dépôt dans le cadre de l'application du règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de l'OMPI. Le Secrétariat a fait observer son investissement permanent dans le règlement des litiges de l'OMPI conformément aux principes UDRP.

294. Le président a indiqué que le SCT avait pris note du document SCT/30/5 et que le Secrétariat était prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

295. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/30/7.

296. La délégation des États-Unis d'Amérique, indiquant qu'elle voulait augmenter la visibilité des indications géographiques dans le cadre du SCT, a rappelé que les délibérations sur le sujet avaient été suspendues momentanément afin de ne pas préjuger des positions sur les indications géographiques dans d'autres forums, notamment à l'OMC. Toutefois, la délégation a fait observer que les négociations commerciales avaient progressé dans le monde, menant à un traitement incohérent et soulevant des questions importantes et complexes de mise en œuvre des obligations relatives aux indications géographiques. Il avait été demandé à l'USPTO de partager son expérience avec les autres pays afin de déterminer si une indication géographique pouvait être protégée aux États-Unis d'Amérique, puisque les questions territoriales de droits antérieurs et de caractère générique entraînent en jeu. Il semblait y avoir une forte demande pour un échange ouvert d'informations sur les questions de protéger ou non les indications géographiques d'un autre membre. La délégation a donc suggéré deux pistes de travail : étudier la faisabilité d'un système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques qui soit compatible avec tous les mécanismes nationaux de protection des droits; et demander au Secrétariat de mener une étude, ou une série d'études, pour examiner les différentes façons dont les législations nationales traitent les questions particulières relatives aux indications géographiques qui ne font pas l'objet d'un consensus international. Par exemple, le Secrétariat pourrait faire des recherches sur les critères appliqués pour déterminer si une indication géographique dont l'enregistrement est demandé a un caractère générique sur un territoire. Concernant la première piste de travail proposée, la délégation était intéressée par le fait d'étudier la faisabilité d'un système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques administré par l'OMPI, qui serait neutre quant au type de système d'indications géographiques qu'une partie contractante maintiendrait au niveau national. La délégation a rappelé que le Groupe de travail sur le développement du système de

Lisbonne (Appellations d'origine) a demandé et reçu l'autorisation de l'Assemblée de Lisbonne de convoquer une conférence diplomatique en 2015 afin d'étendre considérablement le traité de Lisbonne pour y inclure les indications géographiques. La délégation a dit qu'elle ne s'engageait pas activement dans les délibérations du groupe de travail, car le mandat se limitait à étudier "d'éventuelles améliorations à apporter aux procédures selon l'Arrangement de Lisbonne", auquel les États-Unis d'Amérique n'avaient aucune intention d'adhérer, et elle ne voulait préjuger de la position des États-Unis d'Amérique dans les négociations commerciales en cours. Un projet de nouvel instrument concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine avait été mis à disposition en décembre 2011. Le document est ensuite devenu un accord révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques. La délégation considérait que l'extension de l'objet ne devrait pas être envisagée par une simple révision. En apprenant que le groupe de travail avait outrepassé son mandat pour inclure les indications géographiques et avait demandé la permission de convoquer une conférence diplomatique, la délégation a fait part de ses préoccupations lors de l'Assemblée de Lisbonne et du Comité du programme et budget de l'OMPI. La délégation était disposée à s'engager totalement dans les délibérations des futures sessions du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. La délégation a expliqué que ses préoccupations découlaient du fait que le texte révisé exigeait la mise en œuvre par les parties contractantes d'un système *sui generis*, qui prévoyait une protection universelle, automatique et perpétuelle des indications géographiques, au lieu des seules appellations d'origine de toutes les parties contractantes du système de Lisbonne, sur la base de l'évaluation et de la protection du pays d'origine. La délégation estimait que, contrairement aux assurances du Secrétariat sur le système de Lisbonne selon lesquelles le texte révisé n'imposait pas une forme particulière de mise en œuvre, les systèmes des marques pour la protection des indications géographiques, tels que celui mis en œuvre par les États-Unis d'Amérique, étaient totalement exclus du système représenté dans le projet de texte révisé. La délégation a ajouté qu'il ne semblait y avoir aucun mécanisme permettant à un État membre de l'OMPI de s'opposer au financement d'une conférence diplomatique pour un traité de l'OMPI qui outrepassait clairement son mandat et n'était pas autonome. La délégation n'était pas claire sur la manière dont ce nouveau droit inscrit à l'Arrangement de Lisbonne fonctionnerait de concert avec les obligations des indications géographiques de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, et s'il pourrait entraîner un risque de conflit entre les deux régimes, notamment en ce qui concerne la proposition de mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du traité Lisbonne. La délégation n'était pas certaine de savoir si, par le biais de l'Assemblée de Lisbonne, l'OMPI serait en position d'étendre le registre international pour supplanter les négociations en cours sur le registre de l'OMC pour les indications géographiques. La délégation estimait qu'un système plus inclusif qui ne pratiquerait aucune discrimination à l'encontre des systèmes nationaux individuels pourrait attirer davantage de membres, notamment en restant neutre sur les points de divergence entre les systèmes nationaux. La délégation a proposé au SCT d'étudier la faisabilité de cette possibilité. En ce qui concerne le partage des informations, la délégation a suggéré au Secrétariat de solliciter des contributions sur des sujets spécifiques en rapport avec l'examen des indications géographiques afin de rassembler les pratiques et points de vue des offices nationaux pour les compiler dans une série de documents d'information. Le Secrétariat pourrait demander à recevoir des contributions sur un sujet, par exemple, sur la manière d'examiner le caractère générique d'un territoire, dans un délai donné. Les réponses sur ce sujet pourraient être compilées dans un document d'information pour la prochaine réunion et le SCT pourrait débattre du document et poser des questions nécessitant des éclaircissements. La délégation a suggéré que les États membres pourraient soumettre des listes de points à étudier sur le forum électronique du SCT, ce qui poserait les fondements des futurs travaux. Afin de commencer les travaux immédiatement, la délégation a proposé de soumettre les évaluations des offices nationaux sur le caractère générique à l'examen inaugural, et le Secrétariat pourrait faire un appel à contribution sur ce sujet d'ici février 2014.

297. La délégation de l'Italie a rappelé que la question des indications géographiques n'était pas uniquement abordée par l'Office des brevets et marques, mais également par d'autres

objets de l'administration publique et il faudrait davantage de temps pour avoir un examen approfondi de tout autre travail concret sur les indications géographiques. La délégation a demandé à ce que la décision sur des travaux supplémentaires dans le cadre de ce point de l'ordre du jour soit reportée à la prochaine session du SCT. En se penchant sur la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation n'était pas convaincue que cela ajouterait de la valeur aux travaux accomplis par le passé au sein du SCT ou aux travaux en cours au sein de l'OMC. La délégation a dit qu'il lui semblait que le principal objectif de cette proposition était de bloquer ou de retarder les travaux du Groupe de travail sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a rappelé que la révision de l'Arrangement de Lisbonne n'avait pas pour but d'imposer une seule manière de protéger les indications géographiques au niveau national, ni un mécanisme unique pour la mise en œuvre des obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC. La délégation était convaincue qu'une autre étude sur les législations nationales relatives aux indications géographiques mènerait aux conclusions que l'on connaissait déjà, à savoir que certains pays protégeaient les indications géographiques par le biais du système des marques, pendant que d'autres pays, notamment au sein de l'Union européenne, avaient élaboré ce que l'on appelait les systèmes *sui generis*, qui reconnaissent et protègent totalement les indications géographiques comme des droits de propriété intellectuelle indépendants. La délégation estimait qu'à la lueur de la diversité des systèmes nationaux, les systèmes d'enregistrement de l'OMPI, comme les systèmes de Lisbonne et de Madrid, représentaient le meilleur moyen de prendre en compte une telle diversité et de laisser simplement aux États membres le droit démocratique de choisir quel système de protection avait leur préférence. La délégation a dit que bloquer la révision de l'Arrangement de Lisbonne déstabiliserait plutôt cette diversité et limiterait la souplesse que l'Accord sur les ADPIC octroyait aux États membres. La délégation a indiqué qu'un travail considérable avait été accompli dans ce domaine et a proposé de se concentrer sur d'autres questions, comme les noms de pays ou les registres des marques connues. Enfin, la délégation a suggéré de débattre de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine, y compris dans le cadre de l'extension des noms de domaines de premier niveau et l'émission de nouveaux noms de domaines génériques de premier niveau. La délégation a rappelé que des mesures de réparation pour les titulaires de marques, telles que le système de règlement des litiges, étaient en place. Il conviendrait d'envisager des solutions similaires pour la protection des indications géographiques à partir du "cybersquattage".

298. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition et a demandé à reporter son examen à une session ultérieure du SCT.

299. La délégation du Chili a dit que la faible participation au Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne était due au manque de financement. Néanmoins, la délégation a compris que les décisions prises au sein de ce groupe de travail pourraient éventuellement avoir une incidence pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Faisant part de sa volonté de tenir un débat global sur les indications géographiques, la délégation se réservait le droit de revenir avec des commentaires détaillés sur la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique lors d'une session ultérieure du SCT.

300. La délégation de la Grèce s'est alignée sur les déclarations formulées par les délégations de l'Union européenne et de l'Italie. La délégation était d'avis que tout autre travail concret sur les indications géographiques devrait être parfaitement examiné et elle a donc demandé le report de la décision de ce point de l'ordre du jour à la prochaine session du SCT.

301. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a indiqué que de nombreux membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique n'étaient pas des membres du système de Lisbonne et qu'elle n'était pas certaine de l'effet de cette proposition sur le travail global du comité permanent. Elle a demandé davantage de temps pour examiner la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

302. La délégation de la Chine a convenu, sur le principe, de la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique et a soutenu la poursuite des travaux du SCT sur les questions relatives aux indications géographiques.

303. La délégation d'El Salvador s'est déclarée favorable à un échange d'informations sur les indications géographiques et s'est félicitée de la poursuite de ce dialogue lors de la prochaine session du SCT.

304. La délégation de l'Argentine, indiquant que la question des indications géographiques revêtait une importance particulière pour l'Argentine, a déclaré se réserver le droit de faire des observations sur la proposition lors de la prochaine session du SCT.

305. La délégation du Japon était convaincue que la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique pourrait donner une nouvelle dimension aux discussions ayant eu lieu dans le cadre du SCT. La délégation partageait le sentiment que le SCT était le forum approprié à l'OMPI pour débattre de la question des indications géographiques et jugeait utile que les membres étudient des systèmes de protection appropriés pour les indications géographiques.

306. La délégation du Portugal, indiquant qu'il lui faudrait plus de temps pour examiner la proposition, a demandé à reporter la décision sur ce point de l'ordre du jour. En guise de remarque préliminaire, la délégation s'est dite préoccupée concernant les éventuelles interférences avec les débats qui se déroulaient actuellement dans le cadre du système de Lisbonne. Enfin, la délégation a réaffirmé son engagement dans les travaux sur le futur développement du système de Lisbonne au sein du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.

307. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé avoir proposé au SCT de renouveler ses travaux sur les indications géographiques il y a un certain temps déjà. La délégation a dit que la Fédération de Russie avait l'intention à l'époque de devenir membre de l'OMC et qu'elle s'était intéressée au débat sur les indications géographiques, afin également de mieux appréhender les obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de connaître les différentes expériences dans ce domaine. À l'époque, le comité permanent n'avait pas accepté la proposition, car il voulait se concentrer sur d'autres domaines. La délégation a aussi rappelé que des questions importantes sur le point de l'ordre du jour actuel comme les dessins et modèles industriels et la convocation d'une conférence diplomatique requéraient toujours l'attention du comité permanent. La délégation a exhorté les membres du comité permanent à se concentrer sur le développement de ces documents. Concernant les indications géographiques, la délégation trouvait qu'il s'agissait d'un sujet intéressant et a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir formulé la proposition. La délégation a dit que la Fédération de Russie n'était pas membre de l'Arrangement de Lisbonne, mais qu'elle suivait l'évolution du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. La délégation estimait que le document SCT/30/7 pourrait constituer une base pour de futurs débats au sein du SCT, mais pas avant que les travaux sur l'élaboration d'un projet de traité sur le droit des dessins et modèles ne soient terminés.

308. La délégation du Canada était favorable au débat sur les indications géographiques à l'OMPI et était convaincue que le SCT était le forum adéquat pour l'y tenir. La délégation estimait que la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique était intéressante et elle appuyait la poursuite des travaux relative à son analyse.

309. La délégation de la République de Corée, appuyant la déclaration de la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, s'est félicitée du débat sur les indications géographiques au sein du SCT, car elle était convaincue qu'il s'agissait du forum approprié pour débattre des indications géographiques. La délégation estimait que l'échange d'informations serait très utile dans ce domaine.

310. La délégation de la Suisse, bien que remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, a émis l'avis que celle-ci n'apportait aucune valeur ajoutée aux travaux réalisés par le passé par le comité permanent dans le domaine des indications géographiques. Compte tenu des négociations ayant eu lieu au sein des comités de l'OMPI ou dans d'autres forums, la délégation ne voyait pas en quoi de nouvelles études sur les divers systèmes de protection pourraient fournir des informations supplémentaires au comité permanent. La délégation a déclaré que certains pays étaient connus pour utiliser les systèmes des marques et que d'autres pays développaient leurs systèmes *sui generis* afin de protéger les indications géographiques. La délégation estimait que les systèmes de Lisbonne et de Madrid reconnaissent la diversité des moyens de protection au niveau national et elle ne partageait pas l'avis selon lequel le système de Lisbonne ou sa révision actuelle imposerait un système de protection des indications géographiques particulier. La délégation regrettait que certains membres du comité permanent ne prennent pas part aux travaux du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et elle espérait que personne ne souhaitait retarder le développement de l'Arrangement de Lisbonne ainsi que la conférence diplomatique. Dans le même temps, la délégation n'était pas favorable au lancement de travaux sur les indications géographiques au sein du SCT. Néanmoins, la délégation a dit que la question de la protection des indications géographiques en ce qui concerne les noms de domaine restait ouverte et exigeait des recherches supplémentaires.

311. La délégation de la Hongrie s'est alignée sur les déclarations faites par les délégations de l'Italie, du Portugal et de la Suisse. La délégation ne soutenait pas la poursuite des travaux sur la base de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique, même si elle n'était pas opposée à des travaux sur les indications géographiques dans d'autres domaines. La délégation n'était pas d'accord avec les arguments mis en avant dans le document SCT/30/7, notamment ceux faisant référence aux obligations de l'OMC, ni avec les observations sur le développement du système de Lisbonne.

312. La délégation de l'Afrique du Sud, se félicitant de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, était convaincue qu'il était temps de reprendre les travaux sur les indications géographiques. Après avoir pris connaissance des projets de modification préparés par le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne en rapport avec l'Arrangement de Lisbonne, la délégation partageait les mêmes préoccupations que celles figurant dans le document SCT/30/7. La délégation était impatiente de participer aux délibérations sur la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique ainsi que sur les indications géographiques de manière générale, lors des réunions du comité permanent à venir.

313. La délégation de l'Australie a appuyé le débat sur les indications géographiques au sein du SCT, qui était le forum approprié pour ce type de questions, et elle s'est félicitée d'avoir l'occasion d'étudier ces idées de manière approfondie. L'échange d'informations et le partage des expériences entre les membres constituaient un domaine dans lequel le SCT avait brillamment fait ses preuves. La délégation a déclaré que les indications géographiques étaient un domaine dans lequel les membres de l'OMPI avaient des approches différentes des questions et une plus grande perception des points de vue de chacun mettra à jour des similitudes et des différences réelles, et la manière dont celles-ci peuvent être le mieux transposées au niveau international. La proposition visant à étudier la faisabilité d'un système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques qui soit compatible avec tous les mécanismes nationaux de protection des droits était une idée intéressante. Une étude des différentes approches juridiques nationales sur les sujets propres aux indications géographiques pourrait se révéler très instructive pour les membres du SCT et éventuellement suivre l'approche proposée. La délégation a rappelé que, conformément au droit national, des marques collectives ou de certification étaient utilisées pour protéger les indications géographiques locales et étrangères. La délégation estimait que le système des marques était bien établi à l'international et que ses utilisateurs savaient à quoi s'en tenir quant à la portée de la protection et de l'application. Relevant qu'il restait des divergences significatives entre les législations nationales et les politiques de protection des indications géographiques, la

délégation a déclaré qu'il existait également des domaines de convergence qui n'étaient peut-être pas encore bien assimilés. La délégation voulait que ces convergences sur les mécanismes nationaux de protection soient mieux étudiées au lieu de continuer à se concentrer uniquement sur les divergences. La délégation a rappelé que l'Australie possédait également une longue expérience en matière de gestion de deux régimes d'enregistrement différents pour ce qui est des indications géographiques. L'un de ces instruments était le Registre des indications géographiques et autres termes protégés en vertu de la Loi sur la Société australienne des vins (Wine Australia Corporation Act), qui a mis en œuvre un accord entre l'Australie et la Communauté européenne sur le commerce du vin à partir de 1994. L'autre instrument était le système des marques de certification. La délégation a fait observer que de nombreuses indications géographiques viticoles protégées par le régime des indications géographiques *sui generis* ont été par la suite protégées par le système des marques de certification. Cela voulait dire que les titulaires des indications géographiques pourraient percevoir des avantages au fait de bénéficier de la protection des marques, ainsi qu'une protection spécialisée dans les indications géographiques. La délégation partageait également les préoccupations sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne, qui avaient été soulevées devant le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et lors de la session de l'Assemblée générale. La délégation a appuyé l'action de l'OMPI en faveur de la création de nouvelles normes internationales, pour autant que cette action soit ouverte à tous et tienne dûment compte des vues de tous les États membres.

314. La délégation du Mexique, indiquant qu'elle était un participant actif du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, a fait observer qu'elle était en train d'analyser la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique et qu'elle espérait pouvoir la commenter lors des futures sessions du SCT.

315. La délégation de la Pologne s'est alignée sur la déclaration formulée par la délégation de l'Union européenne et ses États membres en demandant plus de temps pour examiner la proposition.

316. La délégation du Royaume-Uni a rappelé que l'office de la propriété intellectuelle n'était pas la seule organisation responsable des indications géographiques. Le Ministère britannique de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales était le principal responsable pour les produits non agricoles. La délégation ne pouvait pas s'engager dans des négociations préliminaires sans en aviser d'abord le Ministère britannique de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales. La délégation a rappelé que le Royaume-Uni n'était pas membre de l'Arrangement de Lisbonne et ne pouvait donc pas s'engager dans des délibérations susceptibles d'avoir des implications pour un traité auquel elle n'adhérait pas. La délégation a fermement recommandé de reporter tout examen de la présente proposition à la prochaine réunion, ce qui lui aura laissé suffisamment de temps pour se concerter avec le ministère susmentionné pour revenir avec la position adoptée.

317. La délégation de la France s'est alignée sur la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et ses États membres. La délégation n'était pas favorable au débat sur la proposition au sein du comité, car cela aurait une incidence négative sur les débats ayant lieu dans d'autres forums, notamment le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.

318. Les délégations du Brésil, de la Colombie et du Guatemala ont remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour la proposition formulée en rapport avec les futurs travaux du SCT sur les indications géographiques et se réservaient le droit de formuler des observations sur la proposition lors de la prochaine session du SCT.

319. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), soulignant le besoin de transparence et de participation sans exclusive aux travaux de toutes les organisations multilatérales, a dit regretter que lorsque des observateurs participaient aux délibérations du

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, la réponse était toujours “merci pour vos observations, mais nous ne les prendrons pas en compte, car vous ne faites pas partie des membres”.

320. La délégation de l'Espagne, indiquant que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique comportait sans doute des éléments constructifs, a dit qu'en raison du délai, elle n'était pas en mesure de faire part de ses observations, mais qu'elle espérait le faire à la prochaine session du comité permanent.

321. La délégation du Sénégal, faisant observer qu'au Sénégal, les indications géographiques étaient régies par le Ministère de l'industrie, le Ministère de l'agriculture et l'office de l'OAPI, a dit qu'elle formulerait ses observations sur la proposition à la prochaine session du SCT.

322. Le représentant de l'INTA a dit qu'il considérait la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique avec le plus vif intérêt. Le représentant partageait l'avis selon lequel il fallait étudier et clarifier les diverses approches nationales en matière de protection des indications géographiques et sur la manière dont étaient remplies les obligations internationales, notamment les obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC, y compris l'interface entre les indications géographiques et les marques. Le représentant était d'accord sur le fait que le SCT devrait aborder ces questions. Le représentant a souligné le fait que l'INTA soutenait la protection des indications géographiques comme un droit de propriété intellectuelle. Dans le même temps, l'INTA préconisait fermement que cette protection ne porte pas préjudice aux autres droits de propriété intellectuelle existants, notamment les marques, et que tout conflit entre ces droits soit résolu conformément aux principes bien établis de territorialité, d'exclusivité et de priorité. Le représentant s'est également félicité de la proposition visant à étudier la faisabilité d'un système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques qui soit compatible avec tous les mécanismes nationaux de protection des droits. Le représentant a rappelé qu'en 2004, dans le but de contribuer aux négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, l'INTA avait élaboré le concept d'un système de dépôt de demandes et d'enregistrement similaire aux systèmes du PCT ou de Madrid pour les vins et spiritueux. Ce concept avait depuis été développé dans un cadre type qui était disponible sur le portail dédié du site Web de l'INTA. Le représentant a réaffirmé que la communauté internationale des indications géographiques avait beaucoup à gagner d'un système d'enregistrement et de dépôt de demandes international qui, comme le système de Madrid, laisserait les questions de fond à la législation nationale et pourrait attirer de manière efficace la participation des pays ayant des systèmes de protection des indications géographiques différents. Le représentant était convaincu qu'en mélangeant les questions de fond et les aspects purement procéduraux d'un système d'enregistrement comme le système de Madrid, la révision attendue du système de Lisbonne ne pouvait pas offrir l'approche globale poursuivie par le cadre type de l'INTA. Le représentant de l'INTA appuyait donc l'approche sur deux niveaux proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

323. La délégation du Népal a demandé le report des délibérations sur ce point de l'ordre du jour à la réunion suivante.

324. La délégation de l'Iran (République islamique d') a dit que son pays était membre de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a assuré que tous les membres du système de Lisbonne avaient fait preuve de la plus grande souplesse envers les non-membres de l'Arrangement et avaient essayé d'incorporer leurs idées et concepts dans le texte révisé de l'Arrangement. La délégation estimait que cette approche avait sans doute enrichi le texte en lui apportant davantage de profondeur et de précision.

325. Le représentant d'ORIGIN a fait part de ses craintes concernant le défaut de protection des indications géographiques concernant les nouveaux noms de domaine. Le représentant a souligné que de nouvelles chaînes comme “.café”, “.vin”, “.organique”, combinées au défaut de

protection des indications géographiques dans les noms de domaine, pourraient donner naissance à de nouveaux sites Web comme "colombien.café", "bluemountain.café", ou "rioja.vin", n'appartenant pas nécessairement à l'association de producteurs concernée. Le représentant a demandé un débat sur ces questions pour trouver des méthodes communes pour s'assurer que le processus de l'ICANN envisage la protection des indications géographiques en ce qui concerne les noms de domaine.

326. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié toutes les délégations pour leurs interventions, en particulier celles lui ayant fait part de leur soutien pour la poursuite des travaux et de l'examen à propos des indications géographiques, un point permanent à l'ordre du jour du SCT. La délégation a compris que certaines délégations avaient besoin de plus de temps pour formuler des positions plus détaillées ou plus concrètes sur la proposition. La délégation a déclaré qu'elle soumettrait au Secrétariat un document plus détaillé sur un éventuel système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques avant la prochaine session. La délégation s'est également félicitée des contributions des autres délégations, pour leurs réflexions préliminaires sur le sujet. La délégation a demandé au Secrétariat de recueillir ces documents et de les préparer pour que les délégations puissent les examiner lors de la prochaine session. Rappelant que la dixième session du SCT avait permis de travailler sur le domaine des noms de domaine de l'Internet et sur les indications géographiques, la délégation a déclaré ne pas s'opposer à un débat plus poussé sur ce sujet. La délégation était convaincue que tous les membres seraient ravis si le Secrétariat rafraîchissait la mémoire collective quant aux délibérations qui avaient eu lieu au sein du SCT par le passé. La délégation espérait donc que le Secrétariat pourrait fournir de plus amples informations sur le sujet. La délégation a aussi dit qu'elle tenait à ce que la délégation de la Fédération de Russie sache que sa proposition sur des travaux supplémentaires sur les indications géographiques n'avait nullement pour objectif de retarder ou de ralentir l'avancement du traité sur le droit des dessins et modèles industriels. La délégation soutenait également l'observation particulière formulée par la délégation de la Suisse concernant son souhait pour que les systèmes respectent les mécanismes nationaux de protection propres à chaque pays, c'est pourquoi la délégation était convaincue qu'il fallait encore travailler dans ce domaine. La délégation a également remercié la délégation de l'Afrique du Sud pour avoir fait remarquer que les travaux sur les indications géographiques n'avaient jamais été abandonnés, mais plutôt suspendus de manière informelle par consentement des États membres du comité permanent. Enfin, la délégation a remercié la délégation de l'Australie pour son intervention, notamment pour avoir suggéré que les délibérations tiennent compte des avis de tous les États membres sur ce sujet particulier. La délégation a remercié le comité permanent d'avoir examiné cet objet important à l'ordre du jour et elle était impatiente de poursuivre ce débat.

327. La délégation de l'Italie a réaffirmé que sa position n'allait pas à l'encontre d'un débat sur les indications géographiques dans le cadre du SCT. La délégation s'est dite préoccupée par la feuille de route proposée dans le document SCT/30/7 et elle a donc proposé d'autres pistes pour un débat sur les indications géographiques. La délégation a dit que, pour aller plus loin, il fallait une coordination interministérielle au niveau national. La délégation a donc demandé le report du débat à la prochaine session du SCT.

328. La délégation des Philippines se réservait le droit de formuler des observations sur la proposition à la prochaine session du SCT.

329. La délégation de la Hongrie a indiqué qu'elle souscrivait aux points de vue exprimés par la délégation de l'Italie. La délégation a ajouté qu'à ce stade, le SCT ne pouvait pas demander au Secrétariat de poursuivre les travaux sur la question.

330. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration formulée par la délégation de la Hongrie. La délégation a répété ne pas être favorable à la poursuite des travaux sur la base du document SCT/30/7.

331. La délégation de l'Australie a dit qu'elle ne voyait aucun mal à ce que le Secrétariat recueille les contributions des pays entre la réunion présente et la suivante.

332. La délégation de la Fédération de Russie a répété ses préoccupations concernant le fait que le comité permanent envisagerait de donner au Secrétariat le mandat pour des travaux supplémentaires et que le Secrétariat pourrait ne pas disposer des ressources nécessaires pour s'occuper des indications géographiques pour le moment, en particulier pour recueillir les contributions.

333. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a réaffirmé la position selon laquelle l'examen de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique devrait être reporté à une session ultérieure du SCT.

334. La délégation de la Grèce a fait écho aux déclarations formulées par les délégations de l'Union européenne, de la Hongrie, de l'Italie et de la Suisse, et elle a déclaré qu'il conviendrait de prendre le temps de réfléchir à la proposition.

335. Le président a déclaré que concernant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elle n'avait été présentée qu'au début de la réunion et que davantage de temps était nécessaire pour l'examiner. Toutefois, un grand nombre de délégations ont estimé que le SCT devait poursuivre ses travaux sur les indications géographiques, y compris sur d'autres aspects, tels que la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine. Le président a déclaré que toutes les délégations étaient invitées à présenter en temps voulu leurs propositions concernant ce point de l'ordre du jour avant la prochaine session du SCT.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

336. Le président a conclu qu'aucune observation n'avait été formulée sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour.

337. Concernant le paragraphe 16 du résumé du président, la délégation de la Hongrie a dit qu'elle aimerait classer les discussions dans le cadre de ce point à l'ordre du jour de la manière suivante : "Certaines délégations ont soulevé des préoccupations particulières, posé des questions relatives à des aspects des droits juridiques de deuxième niveau, des mécanismes de protection, notamment l'élaboration de la liste de termes géographiques et proposé d'étendre la liste avec les indications géographiques et appellations d'origine protégées". La délégation souhaitait en outre modifier le paragraphe 16 de la manière suivante : "Le président a indiqué que le SCT avait pris note du document SCT/30/5 ainsi que des observations et questions soulevées, et qu'il avait été demandé au Secrétariat de répondre aux questions et de tenir les États membres informés des développements futurs du système des noms de domaine."

338. La délégation de la Suisse, en référence au paragraphe 17, a dit qu'elle estimait que le texte ne reflétait pas le déroulement des débats. La délégation a proposé de modifier le paragraphe ou d'insérer une note de bas de page à cet effet.

339. La délégation de l'Italie a rappelé que les avis divergeaient sur les futurs travaux sur les indications géographiques et que la question reviendrait à la prochaine réunion. La délégation a dit que certaines délégations s'opposaient aux futurs travaux sur la base de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation a relevé que cela ne se reflétait pas dans le paragraphe 17.

340. La délégation de l'Union européenne a soutenu l'intervention faite par la délégation de l'Italie et estimait qu'une note de bas de page à cet effet pourrait constituer une solution.

341. La délégation de la Hongrie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Italie et a rappelé que certaines délégations n'étaient pas favorables à de futurs travaux sur la base de la proposition mise en avant par la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation a également rappelé qu'aucune décision n'avait été prise sur le document SCT/30/7.

342. La délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par les délégations de l'Australie, du Canada, de la Jordanie et de l'Afrique du Sud, était convaincue que la piste la plus appropriée pour aller de l'avant pourrait être de conserver le résumé du président inchangé, car il résumait les délibérations tenues par le président du SCT.

343. La délégation de la Jamaïque a soutenu les déclarations formulées par les délégations de l'Italie et de la Suisse pour que les avis divergents soient pris en compte sur ce point de l'ordre du jour.

344. Les délégations de la Grèce et du Portugal se sont associées aux déclarations formulées par les délégations de l'Union européenne et de l'Italie.

345. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Italie et a refusé de soutenir tout futur travail sur la base de la proposition mise en avant par la délégation des États-Unis d'Amérique.

346. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que figurant dans le document SCT/30/8 Prov.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

347. La délégation de la Suisse a remercié le président pour son excellente présidence de la réunion et pour sa faculté à conduire le comité à une issue positive.

348. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a présenté ses remerciements et demandé à ce que sa déclaration soit prise en compte dans les travaux du comité permanent et considérée comme faisant partie intégrante du processus de conclusion. La délégation avait plusieurs observations concernant la caractérisation des travaux qui, de son avis, ne saisissait pas totalement les avis positifs du comité permanent par rapport au traité sur le droit des dessins et modèles, ni les progrès très significatifs réalisés concernant le DLT. La délégation a suggéré que le comité permanent n'avait pas seulement fait des progrès, mais des progrès significatifs et les débats de fond sur les questions ouvertes restantes, ainsi que les progrès significatifs en matière d'assistance technique. La délégation a également pris note qu'aucune délégation ne s'était opposée à la convocation d'une conférence diplomatique. En conclusion, la délégation a remercié le président pour son engagement indéfectible lors des discussions de cette semaine.

349. La délégation de l'Égypte estimait que des progrès avaient été réalisés et a apprécié le fait que toutes les délégations soient favorables d'une conférence diplomatique et d'accord sur l'inclusion des dispositions sur l'assistance technique dans le futur traité.

350. La délégation de la Trinité-et-Tobago, parlant au nom du GRULAC, a convenu que le SCT avait fait des progrès sur le texte du DLT et aussi sur l'article 21 par rapport à l'assistance technique.

351. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a reconnu les efforts entrepris par le président et le Secrétariat dans la réalisation des résultats positifs des délibérations.

352. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a trouvé que la semaine écoulée représentait une avancée sérieuse et productive avec des résultats encourageants. La délégation a réaffirmé son engagement en faveur d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le texte du traité et avait hâte d'assister à une conférence diplomatique.

353. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait part de sa satisfaction sur l'issue des délibérations et a remercié tous les États membres pour leur souplesse et leur engagement actif. La délégation avait espoir qu'un consensus sur l'article relatif à l'assistance technique serait trouvé et elle a demandé aux délégations d'avancer dans un esprit de souplesse.

354. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a souligné que le comité permanent avait fait des progrès significatifs sur les questions concernant le DLT par le biais des délibérations intensives ayant eu lieu lors de la présente session, qu'il s'agisse de la session plénière et des réunions informelles. La délégation espérait fortement que cet élan se poursuivrait et mènerait à la conclusion satisfaisante et réussie d'une conférence diplomatique.

355. La délégation de la Chine a remercié le président pour son excellente direction, ainsi que toutes les délégations pour leurs efforts actifs et leurs contributions constructives au cours de la semaine écoulée.

356. La délégation du Brésil a reconnu les progrès réalisés et a remercié toutes les délégations pour leur engagement constructif.

357. La délégation du Royaume-Uni a soutenu la déclaration formulée par la délégation de l'Union européenne au nom de ses États membres. La délégation était fermement convaincue que les travaux réalisés cette semaine devraient mener à une conférence diplomatique sur le traité sur le droit des dessins et modèles en 2014.

358. La délégation de la Fédération de Russie espérait que les questions restantes seraient résolues au plus haut niveau lors de l'Assemblée générale en décembre. La délégation espérait également que la conférence aurait lieu en 2014 et elle a réaffirmé l'engagement de son gouvernement pour accueillir la conférence diplomatique.

359. La délégation de l'Italie a souscrit à la déclaration faite par les délégations de l'Union européenne et du Royaume-Uni. La délégation a dit que les progrès remarquables accomplis avaient clairement ouvert la voie vers une conférence diplomatique en Fédération de Russie en 2014, et elle espérait sincèrement que cela entraînerait une décision positive à la prochaine Assemblée générale.

360. La délégation des États-Unis d'Amérique a convenu que d'énormes progrès avaient été faits et a remercié toutes les délégations pour leur engagement constructif. La délégation était très intéressée par la conférence diplomatique et elle avait hâte d'aller dans ce sens pour tenir des discussions de groupes collectifs constructives et avec souplesse.

361. La délégation du Nigéria a convenu des progrès réalisés lors de cette session du SCT et elle avait espoir que les questions fondamentales restantes pourraient être abordées lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale afin d'aller de l'avant avec la conférence diplomatique.

362. La délégation de l'Afrique du Sud a repris à son compte le point de vue exprimé par les autres délégations disant que la présente session avait permis de faire des progrès. La délégation a dit que l'Assemblée générale serait à même d'évaluer et de prendre une décision sur la convocation ou non d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles avec un article sur l'assistance technique.

363. Le président a prononcé la clôture de la session le 8 novembre 2013.

[Les annexes suivent]



SCT/30/8
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 8 NOVEMBRE 2013

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trentième session
Genève, 4 – 8 novembre 2013

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le comité

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le président, M. Adil El Maliki (Maroc), a ouvert la trentième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), souhaité la bienvenue aux participants et invité M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à prononcer une allocution d'ouverture.
2. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/30/1 Prov.2).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/30/6.
5. Le SCT a approuvé la représentation de l'Institute for Trade, Standards and Sustainable Development (ITSSD) aux sessions du comité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION

6. Le SCT a adopté le projet de rapport de la vingt-neuvième session (document SCT/29/10 Prov.) compte tenu des observations formulées par la délégation de la Chine et le représentant du Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/30/2 et 3.
8. Toutes les délégations membres et tous les représentants des organisations observatrices ayant prononcé des déclarations générales ont exprimé une large adhésion aux travaux du SCT relatifs au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels et à la conclusion de ces travaux sous la forme d'un traité sur le droit des dessins et modèles. Toutes les délégations ont fait part de leur appui de principe à la mise en place de mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) dans le contexte de la mise en œuvre du futur traité.
9. Le comité a examiné en détail toutes les dispositions qui étaient présentées sous la forme de variantes ou qui faisaient l'objet de notes consignait les propositions ou les réserves de certaines délégations. Le président a déclaré que toutes les déclarations faites par les délégations seraient consignées dans le rapport de la trentième session.
10. Le président a indiqué que le SCT avait réalisé des progrès supplémentaires sur les projets de disposition qu'il avait examinés et a prié le Secrétariat d'établir des documents de travail révisés en vue de leur examen par le SCT, ou par une éventuelle conférence préparatoire, selon le cas, qui devraient tenir compte de toutes les observations formulées pendant la session, sous la forme suivante : le texte des dispositions faisant l'objet de variantes serait remanié conformément aux décisions prises par le comité; les propositions individuelles figurant dans les notes de bas de page qui recueillaient l'adhésion d'autres délégations seraient incorporées dans le texte et présentées entre crochets avec une indication des délégations qui les avaient appuyées; les propositions individuelles n'ayant recueilli aucun soutien resteraient dans les notes de bas de page; les réserves formulées au sujet de certaines dispositions seraient consignées dans des notes de bas de page.
11. En ce qui concerne l'assistance technique, le président a indiqué que des progrès avaient été réalisés sur les dispositions du projet d'article 21 ou de résolution et a prié le Secrétariat de consigner le nouveau projet d'article 21 ou de résolution dans le document de travail révisé.
12. En ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, le président a noté que toutes les

délégations qui avaient pris la parole étaient favorables à la convocation de cette conférence. Un grand nombre de délégations étaient d'avis qu'il fallait trouver, avant la convocation de cette conférence diplomatique, un accord sur la question de savoir si l'assistance technique devait faire l'objet d'un article du traité. D'autres considéraient que le SCT pouvait déjà recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence diplomatique. Parmi ces dernières, un certain nombre faisaient preuve de souplesse quant à savoir si l'assistance technique devait être traitée dans une résolution ou un article, tandis qu'une délégation considérait qu'il fallait renvoyer cette question à la conférence diplomatique elle-même.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Étude sur la protection des noms de pays

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/29/5 Rev. et SCT/30/4.

14. Un grand nombre de délégations se sont déclarées favorables à la poursuite des travaux sur ce point. Certaines délégations ont proposé que les travaux se poursuivent, y compris sur une éventuelle recommandation commune dans ce domaine. D'autres délégations ont demandé l'établissement d'une nouvelle étude sur des aspects précis, tels que le rôle des pays en tant que propriétaires de marques. Le président a invité les délégations à communiquer leurs propositions par écrit au Secrétariat avant la fin de l'année. Ces propositions seraient rassemblées par le Secrétariat dans un document de travail pour examen par le SCT à sa prochaine session.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/30/5.

16. Le président a indiqué que le SCT avait pris note du document SCT/30/5 et que le Secrétariat était prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

17. Concernant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elle n'avait été présentée qu'au début de la réunion et que davantage de temps était nécessaire pour l'examiner. Toutefois, un grand nombre de délégations ont estimé que le SCT devait poursuivre ses travaux sur les indications géographiques, y compris sur d'autres aspects, tels que la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine. Le président a déclaré que toutes les délégations étaient invitées à présenter en temps voulu leurs propositions concernant ce point de l'ordre du jour avant la prochaine session du SCT.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

18. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que contenu dans le présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

19. Le président a prononcé la clôture de la session le 8 novembre 2013.

[L'annexe II suit]



SCT/30/INF/1
ORIGINAL: FRANCAIS/ANGLAIS
DATE: 8 NOVEMBRE 2013 / NOVEMBER 8, 2013

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trentième session
Genève, 4 – 8 novembre 2013**

Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

**Thirtieth Session
Geneva, November 4 to 8, 2013**

**LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Abdul Samad MINTY, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
mintya@dirco.gov.za

Ncumisa Pamella NOTUTELA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
notutelan@dirco.gov.za

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trademarks, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
fcoetzee@cipc.co.za

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
ezdravkova@cipc.co.za

Victoria DIDISHE (Ms.), Team Manager, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
vdishe@cipc.gov.za

Masenoametsi LETLALA (Ms.), Foreign Service Officer, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria
letlalaM@dirco.gov.za

Madixole MATROOS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
matroosm@dirco.gov.za

ALLEMAGNE/GERMANY

Isabel KAPPL (Mrs.), Local Court Judge, Unit Trade Marks and Designs, Federal Ministry of Justice, Berlin
kappl-is@bmj.bund.de

Marcus KÜHNE, Senior Government Official, Designs Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Pamela WILLE (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Alberto GUIMARÃES, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed AL-YAHYA, Deputy Director General, Technical Affairs, Trade Mark Section, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

Nawaf AL-MUTAIRI, Trademark Manager, Trade Mark Section, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Ara ABGARYAN, Senior Specialist, State Registers Department, Intellectual Property Agency, Yerevan
cright@aipa.am

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs, IP Australia, Canberra

Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra
edwina.lewis@ipaaustralia.gov.au

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Walter LEDERMÜLLER, Lawyer, Trademark Examiner, Legal Department for International Trademark Affairs, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna
walter.ledermueller@patentamt.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Ramin HAJIYEV, Head, Trademark Examination Department, State Committee on Standardization, Metrology and Patents of the Republic of Azerbaijan, Baku
rhajiyev@azstand.gov.az

BANGLADESH

Md. Nazrul ISLAM, Minister, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Marion WILLIAMS (Mrs.), Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Hughland ALLMAN, Advisor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Natallia SHASHKOVA (Mrs.), Head, Trademarks Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

Aleksandr PYTALEV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mme), attaché, Service public fédéral de l'économie petites et moyennes entreprises, classes moyennes et énergie, Division propriété intellectuelle, Bruxelles
leen.decort@economie.fgov.be

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, Attaché, Permanent Mission, Geneva

BHOUTAN/BHUTAN

Chhimi LHAZIN (Ms.), Head, Trademark Registry, Industrial Property Division (IPD), Ministry of Economic Affairs, Thimphu
clhazin@gmail.com

BOTSWANA

Daphné MLOTSHWA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
botgen@bluewin.ch

BRÉSIL/BRAZIL

Vinicius BOGEA CAMARA, Director, Trademarks Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Breno NEVES, Director, Geographical Indications and Registers, National Institute of Industrial Property (**INPI**), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Ricardo ABREU, Public Policy Specialist, Innovation Secretariat, Ministry of Development, Brasilia

Cauê OLIVEIRA FANHA, Secretary, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Affairs, Brasilia
caue.fanha@itamarary.gov.br

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CANADA

Pierre MESMIN, Expert, Director, Copyright and Industrial Design, Copyright and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Ottawa
mesmin.pierre@ic.gc.ca

CHILI/CHILE

Lorena MANSILLA (Sra.), Encargada del Departamento Jurídico de Marcas, Indicaciones Geográficas y Denominaciones de Origen, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Santiago
lmansilla@inapi.cl

Tatiana LARREDONDA (Srta.), Asesora Legal, Ministerio de Relaciones Exteriores (DIRECON), Santiago
tlarredonda@direcon.gob.cl

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
aguggiana@minrel.gov.cl

CHINE/CHINA

LEI Wenrong (Mrs.), Deputy Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing
wangjun_6@sipo.gov.cn

YANG Hongju (Mrs.), Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing
yanghongju@sipo.gov.cn

CHEN Kui, Director, Examination Division, Chinese Trademark Office (CTMO), State Administration for Industry and Commerce of the People's Republic of China (SAIC), Beijing
chenkui@saic.gov.cn

ZHU Bin, Examiner, The Design Examination Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing
zhubin@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

María José LAMUS BECERRA (Sra.), Directora de Signos Distintivos, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá, D.C.
mlamus@sic.gov.co

COSTA RICA

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora Alternativa, Misión Permanente, Ginebra

Ilse Mary DÍAZ (Sra.), Juez, Tribunal Registral Administrativo de Costa Rica, San José

Pedro Daniel SUÁREZ, Juez, Tribunal Registral Administrativo de Costa Rica, San José

Christian MENA CHINCHILLA, Subjefe de Propiedad Industrial, Registro de la Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Anja Maria Bech HORNECKER (Mrs.), Special Legal Advisor, Policy and Legal Affairs Department, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Taastrup
abh@dkpto.dk

Peter ROEPSTORFF, Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Mokhtar WARIDA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Mrs.), Advisor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos CASTRILLON JARAMILLO, Experto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
jcastrillon@mmrree.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Gerardo PEÑAS GARCÍA, Jefe de Área de Examen de Modelos, Diseños y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
gerardo.penas@oepm.es

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefe de Servicio, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
paloma.herrerros@oepm.es

ESTONIE/ESTONIA

Liina PUU (Ms.), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
liina.puu@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David R. GERK, Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
david.gerk@uspto.gov

Karin FERRITER (Mrs.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Abebe Tesfa SENDEKU, Director, Trademark and Industrial Design Department, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa
abbtesfa@yahoo.com

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simcho SIMJANOVSKI, Head, Department of Trademark, Industrial Design and Appellation of Origin, Trademark, State Office of Industrial Property of Republic of Macedonia (SOIP), Skopje
simcos@ippo.gov.mk

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
lkiriy@rupto.ru

Olga KOMAROVA (Ms.), Director of Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
okomarova@rupto.ru

Ekaterina IVLEVA (Ms.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
ivleva@rupto.ru

Anna ROGOLEVA (Ms.), Counsellor, Department for the Provision of State Services, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
arogoleva@rupto.ru

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Tapio PRIIA, Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
ohoarau@inpi.fr

Caroline LE PELTIER (Mme), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Direction juridique, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
clepeltier@inpi.fr

GABON

Landry MBOUMBA, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GÉORGIE/GEORGIA

Eka KIPIANI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Owusua ADANSI-OFORI (Mrs.), Senior State Attorney, Intellectual Property Office, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra

Jude Kwame OSEI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
oseij@ghanamission.ch

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Mrs.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens
mlab@obi.gr

Paraskevi NAKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
mission.greece@ties.itu.int

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoguatemala.ch

GUINÉE/GUINEA

Aminata MIKALA-KOUROUMA (Mrs.), conseiller économique, Mission permanente, Geneva

HAÏTI/HAITI

Pierre SAINT AMOUR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
imre.gonda@hipo.gov.hu

Virág Krisztina HALGAND DANI (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

INDE/INDIA

Depak Kumar RAHUT, Joint Controller, Patents and Design, Ministry of Commerce and Industry, Kolkata

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Edi YUSUP, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nina Saraswati DJAJAPRAWIRA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erik MANGAJAYA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

John IMAD, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Daniel NAAMA (Ms.), Advocate, Legislation and Legal Counsel, Ministry of Justice, Jerusalem
naamada@justice.gov.il

Yotal FOGEL (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Mauro SGARAMELLA, Head, Division XII, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
mauro.sgaramella@mise.gov.it

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Esmond REID, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Marcus GOFFE, Trademarks Manager, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston
marcus.goffe@jipo.gov.jm

JAPON/JAPAN

Kazuo HOSHINO, Director for Policy Planning and Research, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masashi OMINE, Deputy Director, Design Policy Section, International Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Khaled ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman

Zain AL AWAMLEH (Mrs.), Deputy Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman
zain.a@mit.gov.jo

KENYA

Timothy KALUMA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Ms.), Head, Trademark and Industrial Design Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
dace.liberte@lrpv.gov.lv

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Legal Expert, Intellectual Property Rights, Office of Intellectual Property, Department of Intellectual Property, Directorate General of Economy and Trade, Ministry of Economy and Trade, Beirut
wamil@economy.gov.lb

LITUANIE/LITHUANIA

Dovilė TEBELŠKYTĖ (Ms.), Deputy Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
dovile.tebelskyte@vpb.gov.lt

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MALAWI

Namelo CHIKUMBUTSO, Registrar, Department of the Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Blantyre
chikunamelo@gmail.com

MALAISIE/MALAYSIA

Nurhana Intan Nor ZAREEN (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALI

Cheick Oumar COULIBALY, deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
adil.elmaliki@ompic.org.ma

Nafissa BELCAID (Mme), directrice du Pôle des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
belcaid@ompic.ma

MAURITANIE/MAURITANIA

Sidi Ahmed AMAR OULD DIDI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Luis Silverio PÉREZ ALTAMIRANO, Jefe de Departamento, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
isperez@impi.gob.mx

Mayra Elena RAMOS GONZÁLEZ (Sra.), Jefe de Departamento de Recepción y Control de los Documentos, División de Marcas, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
mramos@impi.gob.mx

NAMIBIE/NAMIBIA

Linus INDONGO, Examiner of Trade Marks, Intellectual Property Office, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NÉPAL/NEPAL

Dhruba Lal RAJBAMSHI, Director General, Department of Industry, Ministry of Industry, Kathmandu
dlrajbamshi@gmail.com

NIGÉRIA/NIGERIA

Yvonne ANYANWU (Mrs.), Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Trade and Investment, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Karine L. AIGNER (Mrs.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
kai@patentstyret.no

Thomas HVAMMEN NICHOLSON, Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
thn@patentstyret.no

Marthe Kritine Fjeld DYSTLAND (Mrs.), Advisor, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo
marthe.dystland@jd.dep.no

PANAMA

Samuel Alberto MORENO PERALTA, Director Jurídico de Negociaciones, Oficina de Negociaciones Comerciales de Propiedad Intelectual, Ministerio de Comercio e Industrias, Ciudad de Panamá
smoreno@mici.gob.pa

Kathia FLETCHER (Sra.), Jefe, Departamento de Marcas, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, **Ciudad de Panamá**

Yarina CARREIRO CAMACHO (Sra.), Examinador Supervisor, Marcas, Ministerio de Comercio e Industrias, Ciudad de Panamá

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Innovation Department, Intellectual Property Section, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PHILIPPINES

Leny RAZ (Mrs.), Director, Bureau of Trademarks, **Intellectual Property Office of Philippines (IPOPIL)**, Taguig City
leny.raz@ipophil.gov.ph

María Asunción INVENTOR (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Elżbieta DOBOSZ (Mrs.), Head, Design Division, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
edobosz@uprp.pl

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

PARK Seong-Joon, Director General, Trademark and Design Examination Policy Bureau, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

AHN Sunhee (Mrs.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
asunh@kipo.go.kr

KIM Jihoon, Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
asunh@kipo.go.kr

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademarks and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau
simion.levitchi@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Olga SVEDOVA (Mrs.), Deputy Head, Legal Department, Industrial Property Office, Prague

Petra MALECKOVA (Mrs.), Senior Officer, International Department, Industrial Property Office, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Modest MERO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hakiel MGONJA, Assitant Registrar, Business Registrations and Licensing Agency (BRELA), Ministry of Industry and Trade, Dar-es-Salaam
hakielmgonja@gmail.com

ROUMANIE/ROMANIA

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Designs Division, Legal, Trademarks, Designs, International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Head of Policy, Trade Marks and Industrial Designs, Department for Business, Innovation and Skills, Intellectual Property Office, Newport
mike.foley@ipo.gov.uk

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI, Attaché, Permanent Mission, Geneva
mission.holy-see@itu.ch

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdourahmane Fady DIALLO, directeur technique, Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique (ASPIT), Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Dakar
afadydiallo@yahoo.fr

Ndeye Fatou LO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Simon SEOW, Group Director and Legal Counsel, Patents, Designs, Plant Varieties, Registries Group, Intellectual Property Office, Singapore

SRI LANKA

Devi Thakshila WIJAYARATNE (Mrs.), Legal Officer, Sri Lanka Export Development Board, Ministry of Industry and Commerce, Colombo
thakshila@edb.tradenetsl.lk

SUÈDE/SWEDEN

Eva WEI (Mrs.), Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn
eva.wei@prv.se

Benjamin WINSNER, Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn
benjamin.winsner@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique à la Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
levent.guelen@ipi.ch
marie.kraus@ipi.ch

Alexander PFISTER, conseiller, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
alexander.pfister@ipi.ch

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseiller (propriété intellectuelle), Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Vaowdao DAMRONGPHOL (Mrs.), Head, Legal Group, Legal Office, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
vaowdao@hotmail.com

TOGO

Essohanam PETCHEZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDİ, directeur de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie et de la technologie, Tunis
mokhtar.hamdi@innorpi.tn

TURQUIE/TURKEY

Günseli GÜVEN (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
gunseli.guven@mfa.gov.tr

UKRAINE

Olena KULYK (Ms.), Chief Expert, Industrial Property Division, Legal Provision and Rights Enforcement Division, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv

Iryna VASYLENKO (Ms.), Deputy Director, Legal Provision, State Enterprise "Ukrainian Industrial Property Institute", State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv

URUGUAY

Blanca MUÑOZ GONZÁLEZ (Sra.), Encargada, División Marcas, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
bmunoz@dmpi.miem.gub.uy

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
oswaldo.reques@ties.itu.int

VIET NAM

TRAN Huu Nam, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Ministry of Science, Technology and the Environment, Ha Noi

MAI Van Son, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Memory CHIDAVAENZI (Ms.), Advisor, Policy and Legal Research, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare
memochid@yahoo.co.uk

Rhoda T. NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE */EUROPEAN UNION*

Michael PRIOR, Policy Officer, Industrial Property, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Jakub PINKOWSKI, Head, Designs Office, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Julio LAPORTA INSA, Expert, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hamidou KONE, chef du Service des signes distinctifs, Yaoundé

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste au Département des affaires juridiques, La Haye
cjanssen@boip.int

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

SOUTH CENTRE (SC)

ZHANG Yuan (Ms.), Intern, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva
yuanzhang@southcentre.org

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA)

Antonio ANDRADE, Expert, Design Committee, Brussels
aja@vda.pt

Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM)

Claire LAUGA (Mme), représentante, Paris
claire@starcknetwork.com

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIPI)

Justin YOUNG, Secretary, Chicago

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Ruth ALMARAZ (Mrs.), Observer, Zurich

Peter WIDMER, Observer, Zurich

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

bruno.machado@bluewin.ch

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys

Association (JPAA)

Fumie ENARI (Ms.), Member, Trademark Committee, Tokyo

Yoko SOMEYA (Ms.), Member, Design Committee, Tokyo

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

francois.curchod@vtxnet.ch

China Trademark Association (CTA)

SHUN Yan, Deputy Director, Legal Affairs Department, Beijing

MA Wenfei, Patent Attorney, Shanghai

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Andrew PARKES, Special Reporter (Trade Marks and Designs), Dublin

andrew.parkes@ficpi.org

MARQUES (Association européenne des propriétaires de marques de commerce)/MARQUES (European Association of Trade Mark Owners)

Peter Gustav OLSON, Lawyer, Designs Team, Copenhagen

peter.gustav.olson@dk.maqs.com

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Executive Director, Geneva

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Adil El MALIKI (Maroc/Morocco)

Vice-président/Vice-chair: Imre GONDE (Hongrie/Hungary)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur de la Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Geneviève STEIMLE (Mlle/Ms.), juriste à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Tobias BEDNARZ, juriste adjoint à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Nathalie FRIGANT (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Violeta JALBA (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]